



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement et
du Développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la
communauté de communes du Val Briard (77)
à l'occasion de son élaboration**

**N° APPIF-2023-003
en date du 05/01/2023**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Val Briard dans le cadre de son élaboration et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle que, selon les dispositions du code de l'environnement (article L229-26), le territoire devait adopter son PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire du Val Briard, les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

Les principales incidences induites de la mise en œuvre du PCAET concernent : la santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie) ; la qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau ; les espaces naturels et agricoles ; et le paysage et le patrimoine.

Le dossier est clair, lisible, bien illustré. Les principaux enjeux du territoire sont identifiés. Le PCAET s'inscrit globalement dans les objectifs nationaux et régionaux. Le programme d'action est clair, le bilan des orientations en termes de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre est évalué, un pilote et des objectifs sont désignés pour chaque action. L'Autorité environnementale constate toutefois que, même si les actions ou orientations retenues sont pertinentes, le dossier n'apporte pas toujours la garantie d'une mise en œuvre et d'un impact à l'échéance du PCAET (2029).

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- compléter le diagnostic par une analyse qualitative et quantitative de l'artificialisation des sols sur le territoire tenant compte des données historiques disponibles a minima jusqu'en 2017, année sur la base desquels sont définis les objectifs du projet de PCAET à horizon 2029 ;
- approfondir l'analyse des incidences potentielles du projet de PCAET en les quantifiant et démontrer l'efficacité des mesures correctrices proposées ;
- démontrer la faisabilité et l'efficacité des actions prévues pour rénover le parc bâti ;
- présenter un objectif de production d'énergie renouvelable à horizon 2050, démontrer la capacité du territoire à combler le retard de production à partir de 2030 et apporter des précisions sur la localisation et l'état d'avancement des projets mentionnés dans le plan d'action.

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet de PCAET.....	5
1.1. Contexte et présentation générale.....	5
1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	5
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. Qualité du dossier.....	8
2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Le projet de PCAET.....	8
2.3. L'évaluation environnementale.....	12
3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....	14
3.1. La transition énergétique.....	14
3.2. L'atténuation du changement climatique.....	20
3.3. L'adaptation au changement climatique.....	23
3.4. L'amélioration de la qualité de l'air.....	24
3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	25
4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET.....	26
4.1. La santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie).....	27
4.2. La qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.....	27
4.3. La biodiversité et les sites Natura 2000.....	28
4.4. Les espaces naturels et agricoles.....	29
4.5. Les paysages et le patrimoine.....	30
5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	30
ANNEXES.....	32
1. Analyse du programme d'actions.....	33
2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	42

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'Autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le Président de la Communauté de Communes du Val Briard (CCVB) pour rendre un avis sur l'élaboration du plan climat-air-énergie Territorial (PCAET) de Val Briard (Seine-et-Marne) et sur son rapport d'incidences environnementales. La demande d'avis a été réceptionnée le 10 octobre 2022.

Le PCAET de la CCVB est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 5 janvier 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET de la CCVB dans le cadre de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean SOUVIRON, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'Autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

¹ L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PCAET

1.1. Contexte et présentation générale

L'élaboration du plan climat-énergie-territorial (PCAET) de Val Briard a été lancée le 27 juin 2019, le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire le 29 septembre 2022. L'Autorité environnementale rappelle que, selon les dispositions du code de l'environnement (article L229-26), le territoire devait adopter son PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ni par un plan local d'urbanisme intercommunal mais l'ensemble des 21 communes disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé à l'exception de la commune de Liverdy-en-Brie².

1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET



Figure 1: Situation de la CC du Val Briard en Ile-de-France- Source : Évaluation environnementale stratégique, p. 2.

La Communauté de Communes du Val Briard (CCVB) regroupe 21 communes situées au centre du département de la Seine-et-Marne (77), à environ 45 minutes au sud-est de Paris. Créée le 1^{er} janvier 2017, la CCVB est issue de la fusion des communautés de communes de la Brie Boisée, du Val Bréon et des Sources de l'Yerres³.

À dominante rurale, le territoire accueille 28 266 habitants⁴ sur une superficie de 333 km² soit 85 habitants au km². La commune de Fontenay-Trésigny est la plus peuplée, avec 5 710 habitants. Les espaces agricoles

2 Dont le PLU est en cours d'élaboration.

3 Sur les 25 communes issues de cette fusion, il ne reste plus que 21 communes, au 1er janvier 2018. (Diagnostic, partie 2, p. 3)

4 INSEE 2019

occupent 60 % du territoire, les boisements 30 %, les milieux semi-naturels 0,8 %, l'eau 0,5 %, les espaces ouverts artificialisés 3% et les espaces artificialisés construits 5 %⁵.

Le contexte physique et paysager du territoire est bien décrit (évaluation environnementale stratégique, p. 41 et suivantes). Le Val Briard comprend des plateaux boisés au nord et un plateau cultivé au sud, séparés par le Val d'Yerres en son centre, selon un axe nord-est/sud tracé par le cours d'eau du même nom, l'ensemble offrant des unités paysagères variées avec des caractéristiques marquées. Le réseau hydrographique est bien réparti tant au niveau des différents rus que des nombreux étangs que comprend le territoire.

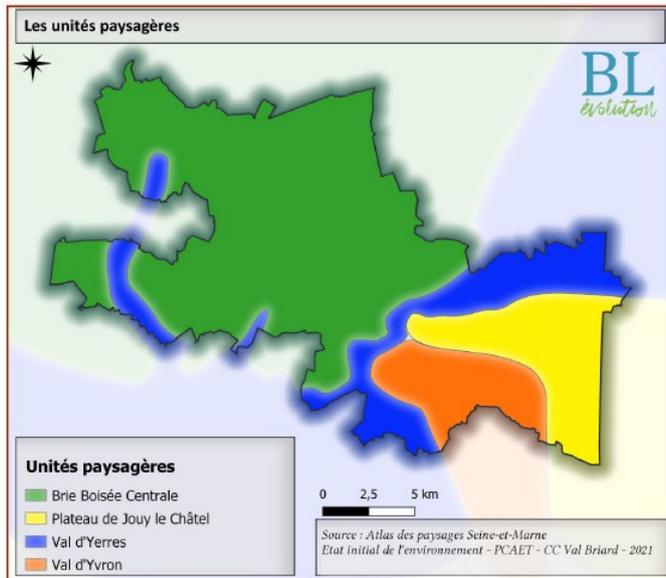


Figure 2: Unités paysagères - Source : Évaluation environnementale stratégique, p. 47

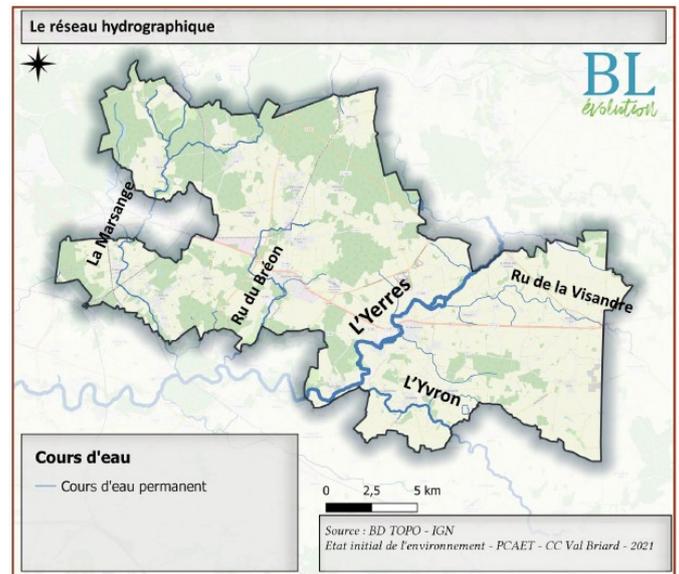


Figure 3: Réseau hydrographique. Source : Évaluation environnementale stratégique, p. 43.

Les enjeux du projet de PCAET à l'aune des caractéristiques du territoire sont correctement identifiés dans le dossier (p. 51, 74 et 111) qui liste :

- « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les aménagements et constructions prévus dans le cadre du PCAET.
- Ne pas aggraver les pressions sur la ressource en eau, en termes quantitatifs et qualitatifs.
- Préserver les paysages urbains et le patrimoine bâti lors d'opérations sur les constructions existantes (rénovation thermique, équipements de production d'énergie, etc.).
- Éviter que l'implantation de nouveaux bâtiments ou infrastructures prévus par le PCAET ne réduise la fonctionnalité des continuités écologiques du territoire ou n'empêche la restauration de celles qui sont dégradées.
- Encourager les évolutions des activités agricoles et sylvicoles conciliant à la fois l'adaptation au changement climatique et le renforcement des TVB, la récréation d'habitats favorables à la biodiversité, une meilleure résilience des écosystèmes.
- Miser sur l'ingénierie écologique et les solutions fondées sur la nature pour répondre aux problématiques liées au climat (risques d'inondation, de sécheresse, de vagues de chaleur...).
- Intégrer la gestion des déchets à la stratégie du PCAET, en particulier la réduction à la source. »

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement. La CCVB a fait le choix de mener

5 Mode d'occupation des sols 2021, Institut Paris Région

une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement. Dans le cadre du droit d'initiative, la CCBM a publié le 27 juin 2019 une déclaration d'intention. Cette déclaration n'a semble-t-il pas suscité l'exercice d'un droit d'initiative par un tiers.

La concertation s'est notamment appuyée sur des groupes de travail thématiques, des réunions publiques, une consultation en ligne. Compte tenu de l'importance des surfaces du territoire consacrées à l'agriculture d'une part et à la nature d'autre part, il y aurait lieu de présenter quels échanges sont intervenus avec les professionnels et parties prenantes de la gestion de ces deux types d'espace et les conséquences de ces concertations sur le contenu du PCAET. Le bilan de la concertation préalable n'est toutefois pas joint au dossier présenté et gagnerait à l'être pour la phase de consultation du public.

Par ailleurs, le site Internet de la Communauté de communes ne présente pas les étapes de l'élaboration du PCAET ; au moment où l'Autorité environnementale rend son avis, ce site internet est resté figé à la phase de lancement du processus alors qu'il aurait pu utilement permettre d'associer pleinement les internautes, notamment durant les phases de confinement que le territoire a connu.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- joindre le bilan de la concertation préalable au dossier ;
- rendre compte du processus d'élaboration sur le site Internet de l'EPCI et permettre au public d'accéder aux échanges intervenus à cette occasion ;
- présenter les modalités d'association du public en amont du projet de PCAET dans une partie dédiée du rapport d'évaluation environnementale ;
- indiquer le nombre de participants aux différentes instances ;
- préciser les contributions issues de la concertation préalable à l'élaboration du projet de plan.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

■ Objectifs du PCAET

Les principaux objectifs du projet de PCAET sont :

- la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables, la diminution des émissions des gaz à effet de serre, la préservation des sols et de la biomasse pour atténuer le changement climatique ;
- l'amélioration de la qualité de l'air pour préserver la santé humaine ;
- la réduction des vulnérabilités et des risques pour adapter le territoire au changement climatique.

■ Enjeux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CCVB et son évaluation environnementale concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

Les principales incidences induites par la mise en œuvre du PCAET concernent :

- la santé humaine (qualité de l'air, cadre de vie...) et le paysage ;
- la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

- la biodiversité et les espaces naturels et agricoles.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- le courrier de saisine ;
- le diagnostic (partie 1 : état des lieux, partie 2 : approche thématique et enjeux du territoire) ;
- la stratégie territoriale ;
- le programme d'actions ;
- le plan air renforcé ;
- le rapport environnemental et son résumé non technique ;
- un tableau de synthèse du programme d'actions, demandé par l'Autorité environnementale et intégré dans le présent avis.

2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale

Le résumé non technique est intégré dans le rapport environnemental (p. 12-34). Synthétique, clair et illustré de plusieurs cartes, il comprend des éléments de présentation générale du territoire, une synthèse des chiffres clés du diagnostic, un rappel des principaux enjeux, des objectifs stratégiques et de leur justification. Les incidences du programme d'actions sont présentées trop succinctement et mériteraient d'être mieux développées, notamment en identifiant les actions du projet de PCAET les plus susceptibles d'entraîner des incidences (négatives ou positives). Un rappel des principales mesures d'évitement de réduction et de compensation et de leur indicateur de suivi serait également opportun.

Par ailleurs, le RNT devrait être corrigé sur le lien entre les PLU et le PCAET qui, depuis l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme⁶, n'est plus un lien de prise en compte mais de compatibilité. Cela justifie dans le PCAET de préciser les dispositions qui s'imposeront aux PLU.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- détacher le résumé non technique du rapport environnemental ;
- développer la présentation des actions du projet de PCAET ayant le plus d'incidences sur le territoire, ainsi que les mesures d'accompagnement envisagées ;
- actualiser et corriger le résumé non technique pour tenir compte des amendements apportés au dossier suite au présent avis ;
- présenter les dispositions du PCAET ayant une incidence sur le territoire et devant être intégrées dans les documents d'urbanisme dans un fascicule à part.

2.2. Le projet de PCAET

■ Le diagnostic

Le diagnostic se compose de deux parties : une partie « état des lieux », organisée en trois chapitres (énergie, climat et qualité de l'air) et une partie « Approche thématique et enjeux du territoire » qui traite des sujets mobilité et déplacements, bâtiment et habitat, agriculture et forêt et économie locale. Ces deux parties identifient clairement les enjeux prioritaires et les opportunités du territoire en matière de transition énergétique, de neutralité carbone, de qualité de l'air et de vulnérabilité au changement climatique.

⁶ Art. L. 131-5 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports ».

Le diagnostic fait état d'une consommation d'énergie totale de 640 GWh sur le territoire du Val Briard en 2017, soit 23 MWh par habitant (diagnostic partie 1, p. 16). Cette consommation par habitant est supérieure à la moyenne régionale (13.5 MWh/hab) mais inférieure à la moyenne départementale (25 MWh/hab). Le secteur résidentiel et le secteur des transports représentent chacun 40 % de la consommation énergétique du territoire.

Les émissions de GES sont estimées à 140 600 tonnes de CO₂ équivalent, soit 3,4 tonnes d'équivalent CO₂ par habitant (p. 59). Les principaux secteurs émetteurs sont le transport routier (49 %), le secteur résidentiel (23 %) et l'agriculture (21 %). L'industrie et le tertiaire représentent à eux deux 11 % de ces émissions.

Au regard de ces éléments de diagnostic, les enjeux prioritaires identifiés pour le territoire sont la sobriété et l'efficacité énergétique des logements, la recherche d'alternatives à l'usage de la voiture individuelle et la prise en compte des risques et nuisances que pourrait accentuer le changement climatique. Dans l'ensemble les enjeux clés sont bien identifiés et hiérarchisés. S'agissant d'un territoire à dominante rurale, il conviendrait néanmoins de faire apparaître dans les enjeux clés l'importance de mener certaines transformations dans le secteur agricole, tant au regard de la contribution de ce secteur aux émissions de gaz à effet de serre qu'au regard de sa vulnérabilité au changement climatique.

Le diagnostic évalue les potentiels théoriques de réduction de la consommation énergétique à -167 GWh (- 65 %) pour le secteur résidentiel. Sur les transports, le diagnostic signale que « *Les transports ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du potentiel théorique de réduction de la consommation car il n'est pas possible d'évaluer les capacités réelles de l'EPCI dans ce domaine* » (p. 27) ; des réductions potentielles sont tout de même estimées : -146 GWh (-57 %) à horizon 2050 (p. 26). L'Autorité environnementale constate par ailleurs que le fascicule « *Approche thématique et enjeux du territoire* » identifie précisément des leviers d'action et des potentiels de réduction (p. 14 pour les transports) et que leur impact sur le territoire pourrait être quantifié.

Concernant l'artificialisation des sols, l'Autorité environnementale s'étonne que les différentes parties du dossier, et en premier lieu le diagnostic (partie 1, p. 74-76), ne proposent pas d'analyse postérieure à l'année 2012, et ce alors que de nombreux outils permettent ce suivi en Île-de-France, notamment jusqu'à l'année 2017⁷ qui est l'année servant de base aux différents objectifs thématiques fixés par le projet de PCAET à horizon 2030. L'Autorité environnementale insiste sur l'importance que revêt cette analyse (qualitative et quantitative) rétrospective au plus proche de l'année d'approbation du PCAET, notamment pour la définition des enjeux à partir desquels est conçue la stratégie territoriale.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- clarifier la prise en compte des transports dans les potentiels de réduction ;
- compléter le diagnostic par une analyse qualitative et quantitative de l'artificialisation des sols sur le territoire tenant compte des données historiques disponibles à minima jusqu'en 2017, année sur la base desquels sont définis les objectifs du projet de PCAET à horizon 2029.

■ La stratégie

La stratégie territoriale est développée dans le fascicule 2 et a été élaborée sur la base du diagnostic, des résultats d'un sondage en ligne ainsi que des objectifs réglementaires. La CCVB a tenu trois ateliers de travail avec les élus du territoire qui ont exprimé leur niveau d'ambition dans six axes thématiques et deux axes transversaux. Pour chaque axe, un scénario parmi trois différents (« continuité », « transition » et « pionnier ») correspondant à un niveau d'ambition a été retenu. L'Autorité environnementale note que la différence entre les niveaux d'ambition de ces scénarios n'est pas expliquée et que les choix ayant contribué à retenir un scénario plutôt qu'un autre ne sont pas explicités.

7 Le Mode d'occupation des sols en Île-de-France produit par l'Institut Paris région est en accès public : <https://iau-idf.maps.arcgis.com/apps/StorytellingSwipe/index.html?appid=c44e4b8eeaf348a0a302939e1f774f09#>

Six axes thématiques (habitat et urbanisme, mobilité, économie locale et déchets, agriculture et alimentation, production d'énergie renouvelable, préservation des espaces et ressources naturelles) et 2 axes transversaux (exemplarité des collectivités et culture commune et mobilisation des acteurs sont ainsi identifiés (stratégie p. 11).

La stratégie présente des objectifs sectorisés et chiffrés à moyen terme (2030) et long terme (2050). Les objectifs sont détaillés par grande thématique et grandes actions. La stratégie du PCAET de la collectivité est globalement cohérente avec les enjeux du territoire et avec les enjeux nationaux et régionaux.

L'Autorité environnementale note que les objectifs retenus (p. 12) pour les secteurs « mobilités » et « agriculture et alimentation » correspondent au scénario « pionnier », soit le plus ambitieux, ce qui correspond aux enjeux du territoire. Le choix de n'inscrire le secteur « habitat et urbanisme » que dans un scénario de transition pourrait être mieux justifié, notamment au regard de la contribution de ce secteur à la consommation énergétique globale.

Le territoire étant relativement diversifié, la stratégie pourrait expliquer dans quelle mesure les différentes composantes du territoire contribuent de manière différenciée ou homogène à la stratégie et aux objectifs. En l'état, le dossier ne permet pas vraiment d'appréhender la contribution de chaque partie du territoire à la stratégie globale, et ce alors même que le diagnostic identifie des spécificités propres à certaines d'entre elles, notamment en matière de présence d'infrastructures de transport ou encore en raison d'une plus ou moins forte prégnance des espaces agricoles et des espaces boisés.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter en détail les choix ayant conduit à retenir un niveau d'ambition plus ou moins important pour chaque axe ;

- territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les situations spécifiques et les inégalités environnementales sur le territoire.

■ Le programme d'actions

Le programme d'action intitulé par erreur plan d'action est présenté dans un fascicule dédié (n°03) . Décliné en cinq axes thématiques, il est composé de 22 orientations et 41 fiches actions.

Chaque fiche action comprend le détail des composantes de l'action, un calendrier de mise en œuvre, un ou plusieurs indicateurs de suivi, l'identification du porteur de l'action, des partenaires associés, des moyens humains financiers alloués. Un objectif à horizon 2029 est précisé dans la plupart des fiches actions.

Une analyse détaillée du plan d'action, sous forme de tableau (renseigné par la collectivité, à la demande de l'Autorité environnementale), est présentée en annexe du présent avis. L'Autorité environnementale note que, sur les 41 actions renseignées :

- 11 n'ont pas d'objectifs chiffrés précis ;
- 15 renvoient à des études ;
- 35 n'ont pas de budget renseigné sur la durée du PCAET.

Quinze⁸ ETP sont identifiés pour mettre en œuvre ces actions en incluant les différents partenaires. La collectivité conduit la majorité des actions mais quinze d'entre elles sont portées par des acteurs du territoire, ce qui confirme la démarche de concertation et d'association entreprise par la CCVB pour l'élaboration de ce projet de PCAET.

L'Autorité environnementale note que les actions sont cohérentes avec la stratégie mais souvent imprécises et que les gains en matière de baisse de la consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de polluants atmosphériques ne sont pas estimés par action. Certaines actions renvoient à d'autres documents ou cadres contractuels comme le contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Le pro-

⁸ Le cumul des ETP renseignés dans le plan d'action conduit à 10,5 ETP, les ETP apportés par les différentes communes du territoire ne sont pas renseignés.

gramme d'actions n'identifie pas clairement les actions immédiatement opérationnelles, les actions à caractère prescriptif ou obligatoire, les freins ou blocages potentiels à lever et les actions à adapter le cas échéant en fonction des territoires.

(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les objectifs chiffrés pour chaque action et de compléter le programme d'actions avec des éléments contribuant à accroître sa lisibilité (actions immédiatement opérationnelles, actions à caractère prescriptif ou obligatoire, freins ou blocages potentiels à lever, actions à adapter le cas échéant en fonction des territoires, etc.).

■ Le plan air renforcé

Conformément à la loi LOM, un plan d'action pour la qualité de l'air est inclus dans le projet de PCAET. Il prévoit une réduction des émissions de polluants atmosphériques conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Il identifie les actions du PCAET contribuant à améliorer la qualité de l'air et évalue leur impact, sur la période 2017-2025. Il conclut que les objectifs 2025 du PREPA sont dépassés pour la plupart des polluants, à l'exception notable de l'ammoniac (NH₃) pour lequel l'objectif de réduction à horizon 2025 ne sera pas atteint. À cet égard, le plan air précise que l'action 11.1 du programme d'action vise à faire évoluer les pratiques agricoles mais ne précise pas les baisses d'émission estimées, ni ne démontre dans quelle mesure cette action est susceptible d'entraîner effectivement cette baisse.

La mise en œuvre d'une zone à faible émission pour les mobilités (ZFE_m) a été étudiée et ne sera pas retenue au regard des niveaux d'émission de polluants atmosphériques du territoire. L'analyse proposée est satisfaisante au regard de l'absence de dépassement des seuils NO_x et PM sur le territoire, y compris dans les zones denses.

Les enjeux sont modérés sur le territoire, mais une territorialisation plus fine est attendue, certains territoires étant exposés à des pollutions plus importantes, dès à présent ou potentiellement au regard des actions prévues (agriculture, transport, méthanisation). En particulier, il convient d'évaluer les émissions de polluants liés au projet d'extension de la zone d'activités économique du Val Bréon et dans quelle mesure ces nouvelles émissions pourraient interférer avec les scénarios tendanciels sur lesquels se base le plan air pour atteindre les objectifs du PREPA.

(6) L'Autorité environnementale recommande :

- de territorialiser davantage le diagnostic et la description des incidences positives et négatives du projet de PCAET sur la qualité de l'air ;
- d'évaluer les émissions de polluants résultant du projet d'extension de la ZAE du Val Bréon.

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation

Les fiches actions prévoient des indicateurs de suivi des objectifs à horizon 2029. Une gouvernance du suivi est annoncée (fascicule « Stratégie territoriale », p. 21) : elle prévoit la mise en place d'un comité de suivi participatif comprenant notamment élus, habitants, associations, entreprises, agriculteurs. Le bilan à mi-parcours et l'évaluation à la fin du PCAET ne sont pas mentionnés.

L'Autorité environnementale constate toutefois que le dossier ne précise pas la valeur de départ, les modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés, afin d'apprécier la contribution chiffrée des actions à la réussite de la stratégie du PCAET.

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les fiches actions en définissant des indicateurs de départ, des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, la description des modalités de recueil et de traitement des données nécessaires ainsi que des mesures correctrices à mettre en

œuvre en cas d'écarts constatés, afin d'apprécier la contribution chiffrée de chacune d'entre elles à la réussite de la stratégie du projet de PCAET.

2.3. L'évaluation environnementale

■ L'état initial de l'environnement

Plusieurs documents présentent un diagnostic des enjeux et de l'environnement du territoire : les deux fascicules composant le diagnostic (notamment sur la consommation d'énergie, les émissions de GES, la qualité de l'air), ainsi que l'évaluation environnementale stratégique (fascicule 5). Ils permettent de poser un état des lieux et de caractériser les caractéristiques et enjeux du territoire. Ils résument clairement les enjeux prioritaires et les opportunités du territoire en matière de transition énergétique, de neutralité carbone, de qualité de l'air et de vulnérabilité au changement climatique. Ils méritent d'être plus détaillés sur les enjeux relatifs à la santé et à la vulnérabilité climatique, notamment en rendant compte des disparités à une échelle infracommunale.

(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial du territoire par des cartes et données infracommunales, concernant notamment les enjeux en lien avec la santé et la vulnérabilité climatique.

■ L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

■ La prise en compte des objectifs et orientations nationales

L'articulation du projet de PCAET avec les orientations cadres de niveau national est présentée dans l'évaluation environnementale stratégique, notamment :

- la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) approuvée par l'article 1^{er} du décret no 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement (p. 139) ;
- le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques (p. 140)⁹.

Il manque en revanche la présentation de l'articulation du projet de PCAET avec les orientations cadres de niveau national suivantes :

- les objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et codifiés à l'art. L. 100-4 du code de l'énergie ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1^{er} du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

9 L'Autorité environnementale rappelle que le Gouvernement a publié les actions prioritaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) pour la période 2022-2025 le 16 décembre 2022, donnant ainsi suite au précédent plan (2017-2021).

Le projet de PCAET présente des objectifs inférieurs à ces orientations nationales s'agissant de l'objectif de réduction des émissions de GES fixé par la SNBC à horizon 2050 : -80 % dans le projet de PCAET contre -85 % fixé par la SNBC ; le dossier justifie cet écart par le retard pris par le territoire en matière de rénovation du bâti et en matière de mobilité sans apporter plus de précision.

(9) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec les objectifs de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ainsi qu'avec la programmation pluriannuelle de l'énergie

■ **La prise en compte des orientations régionales**

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France¹⁰, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)¹¹ d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le rapport environnemental du PCAET présente succinctement (Évaluation environnementale stratégique, p. 139-140) l'articulation entre le PCAET avec les autres documents de planification, dont les principaux sont le SRCAE et le PPA. L'articulation avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le plan de déplacement urbain d'Île-de-France n'est en revanche pas présentée.

Compte tenu du lien de compatibilité existant entre les PLU et le PCAET¹², il serait utile de lister les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter l'articulation du projet de PCAET avec le SDRIF et le PDUIF ;**
- **indiquer les dispositions du projet de PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles.**

■ **Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET**

Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET sont évaluées, sur la base notamment de la mise en œuvre des réglementations nationales et régionales. Des tendances et menaces sont également mentionnées dans le diagnostic et dans l'évaluation environnementale stratégique. Un scénario tendanciel a été étudié mais l'analyse proposée demeure partielle : par exemple, il note (Évaluation environnementale stratégique, p. 121) qu'« *il n'est pas pertinent d'envisager une trajectoire tendancielle concernant la production d'énergies renouvelables* ». Un scénario réglementaire présente, là encore très succinctement, les perspectives d'évolutions du territoire en cas de mise en œuvre de la SNBC et du SRCAE.

(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'évolution prévisible de l'environnement sans mise en œuvre du projet de PCAET, notamment s'agissant des thématiques non traitées par la SNBC et le SRCAE.

10 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie : (1) le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ; (2) le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalents logements raccordés d'ici 2020 ; (3) la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

11 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

12 Conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, lien rappelé plus haut.

■ Justification du projet de PCAET

En parallèle de la présentation des différents scénarios étudiés, l'évaluation environnementale stratégique présente la justification des choix et du scénario retenu (Évaluation environnementale stratégique, p. 123) parmi plusieurs étudiés :

- un scénario tendanciel ;
- un scénario réglementaire ;
- un scénario « *potentiel max* » ;
- un scénario « *urgence climatique* » ;
- le scénario retenu à l'aune des précédents.

L'Autorité environnementale note que les objectifs (Évaluation environnementale stratégique p. 127) sont inférieurs aux objectifs réglementaires concernant la réduction de la consommation énergétique à horizon 2030 (-30 % dans le scénario retenu contre -37 % dans le SRCAE) et 2050 (- 60 % contre -65 % dans le SRCAE) sans que le dossier n'en précise la raison.

Le dossier pourrait expliquer dans quelle mesure les différentes parties du territoire, notamment à titre d'exemple celles traversées par des axes de transport majeurs, contribuent de manière différenciée ou homogène à la stratégie et aux objectifs.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier les raisons pour lesquelles certains objectifs retenus sont inférieurs à ceux des objectifs nationaux notamment au regard des potentiels du territoire ;
- justifier plus précisément le choix du scénario retenu ;
- préciser la contribution des différentes parties du territoire du Val Briard à l'atteinte des objectifs définis par le scénario retenu pour la mise en œuvre du projet de PCAET.

■ Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le rapport environnemental présente une analyse des incidences, de manière qualitative (p. 130), puis dans le tableau (p. 145 et suivantes), avec des mesures correctives listées, par thématique et pour chaque action.

L'Autorité environnementale note que les incidences négatives ne sont pas occultées, mais que l'analyse ne quantifie pas les incidences potentielles pas plus qu'elle ne démontre l'efficacité des mesures proposées.

(13) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'analyse des incidences potentielles du projet de PCAET en les quantifiant ;
- de démontrer l'efficacité des mesures correctrices proposées.

3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

3.1. La transition énergétique

■ Consommation globale d'énergie

Selon le diagnostic (p. 14), le Val Briard a consommé 640 GWh en 2017. L'analyse de l'évolution de la consommation depuis 2005 fait état d'une hausse, notamment dans le domaine des transports, de 2005 à 2015, suivie d'un retour au niveau initial. Une forte hausse (+88 % entre 2005 et 2017) dans le tertiaire est à noter, le dossier précise que celle-ci s'explique par l'augmentation des activités économiques sur le territoire sur la période (+600 emplois entre 2007 et 2017). L'énergie consommée en 2017 était en majorité d'origine

fossile (69 %, dont 49 % de pétrole). L'électricité représentait 25 % de la consommation énergétique (dont 4 % d'origine renouvelable) et le bois 7 %. Les secteurs les plus consommateurs étaient le secteur résidentiel (40 % de la consommation totale, essentiellement pour le chauffage) et celui des transports routiers (40 % également, consommation essentiellement due aux déplacements en véhicule à moteur).

Le diagnostic (partie 1, p. 18 ; partie 2, p. 10) présente des éléments relatifs aux flux de déplacement, notamment entre le domicile et le lieu de travail et précise sans toutefois les quantifier qu'une part importante de ceux-ci s'opère en transit, c'est-à-dire n'ayant ni pour origine, ni pour destination le territoire du Val Briard. Au global, plus des deux tiers des déplacements entre le domicile et le travail ont lieu en dehors du périmètre immédiat¹³ du Val Briard et 76 % de ces déplacements s'opèrent en voiture ou en camion.

Le diagnostic évalue (partie 1, p. 54) la vulnérabilité énergétique des ménages à 11 %, soit un total de 1 400 ménages sur le territoire du Val Briard¹⁴, bien au-dessus des 6,3 % en moyenne au niveau régional mais ne distingue pas les ménages en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement de ceux en situation de vulnérabilité énergétique liée aux déplacements. Opérer cette distinction dans le diagnostic permettrait de proposer des actions visant à résorber cette vulnérabilité de manière plus ciblée. Les principales mesures du plan d'action visant à réduire la vulnérabilité énergétique liée au logement sont la sensibilisation des ménages à la rénovation énergétique et aux systèmes de chauffage performant notamment par le biais d'une thermographie et de balades thermiques (actions 1.1 et 1.4).

Le PCAET ambitionne d'informer quelques 12 500 ménages aux enjeux de la rénovation thermique, et ce à horizon 2029. Il vise également à travers ces actions à accélérer la rénovation du parc de logements. Si le PCAET donne des objectifs chiffrés, ces derniers manquent de clarté. En effet, le programme d'actions indique d'abord un objectif à 2029 d'« environ 2000 logements rénovés » (p. 4), soit 300 par an, puis un objectif de « 2100 logements soit 350 par an » (p. 5). Par ailleurs, dans le document présentant la stratégie territoriale, on peut lire que la rénovation énergétique, « priorité du territoire », concerne « environ 3100 logements, soit 340/an » (p. 14).

Plus largement, au regard des objectifs et du programme d'actions, l'Autorité environnementale observe que la capacité du projet de PCAET à entraîner une réduction effective de la vulnérabilité énergétique des ménages sur le territoire du Val Briard demeure incertaine.

(14) L'Autorité environnementale recommande :

- de clarifier les objectifs en termes de rénovation énergétique ;
- d'évaluer plus précisément la situation de vulnérabilité énergétique des ménages sur le territoire en distinguant les vulnérabilités liées au logement et celles liées aux déplacements, de présenter une ou plusieurs actions visant spécifiquement à accompagner les ménages en situation de précarité énergétique et indiquer le nombre de diagnostics de logement déjà réalisés permettant de penser que l'objectif de rénovation de 350 logements par an sera réalisable dès les premières années de mise en œuvre du PCAET.

Les consommations d'énergie

Scénarios	Situation en 2017	Tendanciel		Réglementaire		Potentiels max	Retenu	
		2030	2050	2030	2050		2030	2050
Résidentiel	257 GWh	254 GWh	249 GWh	195 GWh	133 GWh	78 GWh	186 GWh	78 GWh
Tertiaire	80 GWh	97 GWh	131 GWh	25 GWh	7 GWh	33 GWh	55 GWh	33 GWh
Transports	256 GWh	263 GWh	273 GWh	156 GWh	71 GWh	110 GWh	175 GWh	110 GWh
Industrie	23 GWh	23 GWh	23 GWh	11 GWh	4 GWh	9 GWh	14 GWh	9 GWh
Agriculture	25 GWh	25 GWh	26 GWh	17 GWh	12 GWh	15 GWh	17 GWh	15 GWh
Total	641 GWh	662 GWh	702 GWh	404 GWh	226 GWh	245 GWh	447 GWh	245 GWh

Figure 4: Source : Évaluation environnementale stratégique fascicule 05, p. 125

13 Soit le territoire couvert par la communauté de communes du Val Briard ainsi que les communes limitrophes.

14 Selon l'Insee en 2019 le territoire comptait 7296 logements construits avant 1990.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX			Projet de PCAET
	Article L100-4 du code de l'énergie		PPE	
	2030 / 2012	2050 / 2012	2028 / 2016	2017 / 2030
TOTAL	-20 %	-50 %		-30 %
Bâtiments			-15 %	Résidentiel : -28 % Tertiaire : -31 %
Transports			-16 %	-32 %
Industrie			-16 %	-39 %
Agriculture			-10 %	-32 %

Figure 5: Objectifs de réduction des consommations énergétiques (nationaux et projet de PCAET)

■ Réduction de la consommation énergétique

Le scénario tendanciel conduirait à une consommation de 662 GWh en 2030 et 702 GWh en 2050. Le projet de PCAET prévoit (Évaluation environnementale stratégique, p. 125) de réduire de 30% la consommation d'énergie finale entre 2017 et 2030, soit 447 GWh, et de 62 % en 2050, ce qui s'inscrit en cohérence avec les objectifs nationaux (- 20 % en 2030 par rapport à 2012 et - 50 % en 2050 par rapport à 2012¹⁵). En revanche, les objectifs du SRCAE extrapolés pour 2030 ne sont pas atteints (-37 % en 2030 pour le SRCAE, p. 24 de la stratégie). L'objectif de réduction de la consommation énergétique du secteur résidentiel est de 28 % d'ici 2030 et celle des transports de 32 %, ce qui est cohérent avec la part de ces deux secteurs dans la consommation totale. L'objectif de réduction de consommation énergétique le plus ambitieux concerne le secteur de l'industrie (- 39 % d'ici 2030). Dans l'ensemble l'objectif de réduction de la consommation énergétique affiché paraît très difficile à atteindre à horizon 2030 au regard du retard pris par le territoire en la matière et de l'effet incertain des actions visant à réduire la consommation énergétique dans les secteurs actuellement les plus consommateurs.

(15) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la faisabilité et l'efficacité des actions prévues pour rénover le parc bâti ou améliorer la mobilité.

■ Focus sur le secteur bâti

Le secteur du bâti a consommé 337 GWh (257 pour le résidentiel et 80 pour le tertiaire) en 2017 (Évaluation environnementale stratégique, p. 125), soit plus de la moitié (53 %) de la consommation totale d'énergie du territoire. L'énergie consommée provenait (diagnostic, partie 1, p. 18-19) majoritairement de l'électricité (41 % pour le secteur résidentiel et 50 % pour le tertiaire) et du gaz (29% pour le secteur résidentiel et 45 % pour le tertiaire).

Le projet de PCAET prévoit une baisse de la consommation d'énergie de 32 % (de 337 à 241 GWh) entre 2017 et 2030 dans ce secteur. Cet objectif a vocation à être atteint notamment :

- grâce à la rénovation des logements à hauteur de 3 % du parc, soit un objectif supérieur à celui de 2,5 % du SRCAE (Évaluation environnementale stratégique, p. 130¹⁶) ;

15 Article L. 100-4 I. du code de l'énergie

16 La stratégie territoriale mentionne (p. 4) la rénovation de 330 logements par an pour un total de 2 000 logements rénovés en 2030, contre 3100 logements dans l'Évaluation environnementale stratégique. Ce point est à clarifier.

- grâce à la rénovation de 64 000 m² de bâti dans le secteur tertiaire (plan d'action, p. 37) ; l'Autorité environnementale relève que le diagnostic ne précise pas à quelle part du parc total correspond cet objectif et ne propose pas d'objectif annuel de rénovation dans ce secteur¹⁷.

Le plan d'action inclut essentiellement des actions de sensibilisation, de formation et d'accompagnement, notamment à destination des habitants, des entreprises, des services instructeurs des communes (plan d'action, axe 1, p. 3 et suivantes). Le projet de PCAET ne propose pas d'estimation des gains énergétiques attendus pour la mise en œuvre de ces actions, ce qui ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure ceux-ci seront effectivement atteints en 2030. S'agissant du secteur le plus consommateur d'énergie sur le territoire, le projet de PCAET ne saurait faire l'économie d'une analyse approfondie sur ce sujet.

Plusieurs actions (plan d'action, p. 11 et 12) visent à améliorer la performance énergétique des bâtiments et de l'éclairage public, sur la base de diagnostics énergétiques devant déboucher sur des opérations de rénovation dès 2024, ce qui est positif. Là encore toutefois, l'estimation des gains énergétiques attendus n'est pas présentée dans le dossier.

(16) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic avec les données relatives aux surfaces totales correspondant au bâti tertiaire sur le territoire du Val Briard et présenter un objectif annuel de rénovation a minima conforme aux objectifs réglementaires du SRCAE en la matière ;
- présenter des objectifs en faveur de la rénovation énergétique du bâti tertiaire au moins équivalent à ceux du SRCAE ;
- estimer les gains attendus de chaque action en matière de réduction de la consommation énergétique, notamment s'agissant des actions de rénovation des bâtiments publics.

■ Focus sur le domaine des transports et de la mobilité

Le projet de PCAET prévoit une réduction de la consommation énergétique de 32 % (de 256 à 175 GWh) entre 2017 et 2030 dans le domaine des transports. Parmi les actions devant permettre d'atteindre cet objectif, (plan d'action p. 15 et suivantes), l'Autorité environnementale relève notamment :

- la réalisation pour mars 2023 d'un plan local de mobilité à l'échelle de la communauté de communes (action 4.1) ;
- l'aménagement d'espaces mutualisés de co-working avec la création d'un tiers-lieu de travail sur les communes de Bernay-Vilbert et La Houssaye-en-Brie (action 5.1), cette action étant inscrite dans le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé en novembre 2021 ;
- le bilan et le renouvellement du marché relatif au service de transport à la demande existant sur le territoire (action 6.1) ;
- le déploiement de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques (action 7.2)
- l'aménagement de liaisons douces à Châtres, Neufmoutiers-en-Brie et entre la gare de Marles-en-Brie et le village de La Houssaye-en-Brie, ainsi que le déploiement d'un plan vélo à Fontenay-Trésigny (action 8.1), ces actions étant inscrites dans le CRTE ;
- l'aménagement d'une plateforme de covoiturage à Bernay-Vilbert (action 9.1).

L'Autorité environnementale note que le projet de PCAET ne démontre pas que la mise en œuvre de ces actions permettra effectivement d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation énergétique à horizon 2030. Outre des précisions sur la localisation et la quantification des projets d'aménagement susmentionnés, le projet de PCAET devrait a minima proposer une estimation des gains énergétiques attendus de la mise en œuvre des actions les plus structurantes dans ce domaine.

Le projet de PCAET vise un objectif de développement de la part modale active de 7 points (plan d'action, p. 14 et Évaluation environnementale stratégique, p. 131¹⁸), et de la part modale des transports en commun

¹⁷ Le SRCAE fixe comme objectif de référence la rénovation de 2,5 %/an du parc.

¹⁸ La stratégie territoriale mentionne (p. 15) un gain de 5 points, ce point est à clarifier.

de huit points (plan d'action p. 14 et Évaluation environnementale stratégique p. 131¹⁹), sans préciser si cet objectif concerne l'ensemble des déplacements ou seulement les déplacements domicile-travail. La capacité du plan d'action à permettre ce report modal n'est toutefois pas réellement démontrée et les gains énergétiques associés à cet objectif ne sont pas quantifiés.

L'action identifiée comme prioritaire est la réalisation du plan de mobilité local dès mars 2023. L'Autorité environnementale observe que l'organisation planifiée des mobilités à l'échelle du territoire intercommunal est en effet un levier d'action majeur pour impulser des évolutions en matière de déplacements. À cet égard, une présentation des principales orientations retenues dans le futur plan de mobilité local - dont l'échéance de réalisation (mars 2023) est proche - et de leur articulation avec le projet de PCAET, aurait été pertinente. Le dossier ne précise pas si un schéma directeur cyclable est envisagé en parallèle de ce plan de mobilité local, alors même qu'il souligne (diagnostic, partie 2, p. 9) le retard du territoire en matière d'aménagement cyclable avec seulement 3 km de pistes cyclables. L'Autorité environnementale note néanmoins la mention (plan d'action, p. 23) d'un plan vélo en développement sur la commune de Fontenay-Trésigny.

Enfin, le diagnostic relève (diagnostic, partie 2, p. 11-12) à juste titre l'importance du secteur de la logistique sur le territoire du Val Briard, lequel n'est pas couvert par un SCoT et ne comprend donc pas de document d'aménagement logistique, renforçant d'autant plus l'importance pour le PCAET de se positionner sur la contribution de ce secteur à la réduction de la consommation énergétique. Ce point doit être développé dans le dossier.

(17) L'Autorité environnementale recommande de :

- démontrer que les actions prévues pour réduire la consommation énergétique dans le secteur des transports permettront d'atteindre l'objectif poursuivi pour 2030 en estimant les gains associés aux actions structurantes ;
- présenter les principales orientations du plan de mobilité local et leur articulation avec le projet de PCAET ;
- préciser la contribution du secteur de la logistique à l'objectif de réduction de la consommation énergétique.

■ Focus sur l'industrie

Le projet de PCAET prévoit une réduction de la consommation énergétique de 39 %²⁰(de 23 à 14 GWh) entre 2017 et 2030 dans le secteur de l'industrie, objectif le plus ambitieux tout secteur confondu. Exception faite de l'action de sensibilisation des entreprises à la rénovation énergétique, le plan d'action ne comprend pas d'action traduisant concrètement la poursuite de cet objectif.

(18) L'Autorité environnementale recommande de présenter les actions assurant la mise en œuvre de l'objectif de réduction de la consommation énergétique du secteur de l'industrie.

■ Le développement des énergies renouvelables et de récupération

Le territoire du Val Briard produit 1 GWh d'énergie renouvelable par an, essentiellement en provenance de ses 119 sites de production de solaire photovoltaïque qui fournissent au territoire 845 MWh en moyenne par an (diagnostic, partie 1, p. 33 et suivantes). Les huit installations solaires thermiques (19 MWh) et la chaufferie de bois collective située sur la commune de Les Chapelle-Bourbon (128 MWh) complètent cette production locale.

Le diagnostic évalue (Évaluation environnementale stratégique, p. 122) un potentiel total de production locale d'énergie renouvelable de 361 GWh, réparti essentiellement comme suit (diagnostic, partie 1, p. 33 et suivantes) :

19 La stratégie territoriale mentionne (p. 15) un gain de 5 points, ce point est à clarifier.

20 Le plan d'action mentionne (p. 37) un objectif de réduction de 31 % (-7 GWh) à horizon 2029, ce point est à clarifier.

- éolien : 150 GWh ;
- solaire : 114 GWh ;
- biomasse : 70 GWh.

Des hypothèses de production d'énergie issue de l'hydroélectricité et de la géothermie sont également présentées mais les potentiels de production correspondant ne sont pas chiffrés.

Le projet de PCAET vise une production d'énergie renouvelable de 75 GWh en 2030 (stratégie territoriale, p. 18), ce qui représenterait 17 % de la consommation d'énergie totale du Val Briard (447 GWh). L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas d'objectif pour 2050. L'axe 5 du plan d'action détaille (p. 46) les objectifs poursuivis en la matière à horizon 2029, avec notamment :

- 60 000 m² de solaire photovoltaïque en toiture ;
- 40 000 m² de solaire thermique en toiture ;
- la mise en service d'un méthaniseur sur la commune de Favières et de deux autres projets du même type ;
- la mention de plusieurs projets de chaufferies bois-énergie ;
- l'installation de pompes à chaleur/projets exploitant la géothermie dans 500 logements ;
- la mention d'un à deux projets de récupération de chaleur industrielle, sans plus de précisions.

Parmi les principales actions prévues pour atteindre cet objectif, l'Autorité environnementale relève (programme d'actions, p. 47 et suivantes) :

- la prévision d'un fonds d'investissement dans des projets d'énergie renouvelable citoyenne (action 20.1) ;
- la rédaction d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, pour faciliter l'implantation de panneaux solaires (action 21.1) ;
- un plan d'investissement pour l'équipement des bâtiments publics communaux en panneaux solaires (action 21.2) ;
- le soutien aux projets de méthaniseurs et à la filière bois énergie par des opérations de communication et de sensibilisation des acteurs locaux et des habitants (actions 22.1 et 22.2)

L'Autorité environnementale souligne que l'objectif de production à horizon 2030 est très inférieur aux objectifs nationaux et que l'absence de trajectoire chiffrée en la matière à horizon 2050 ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure ce retard pourrait être rattrapé après 2030. Des précisions sont attendues concernant les objectifs affichés, en particulier concernant la localisation des projets de production d'énergie renouvelable comme les deux projets de méthaniseur ou les projets de chaufferie bois-énergie.

Le projet de PCAET ne prévoit pas de développement d'énergie éolienne en dépit d'un potentiel important sur le territoire, estimé à 150 GWh (diagnostic, partie 1, p. 35) et n'apporte pas d'explication à ce sujet.

Si les actions concernant l'implantation d'installations de production d'énergie solaire - notamment sur les bâtiments publics - et de gaz issu de la méthanisation tendent à étayer la sincérité de la démarche du territoire en faveur de la production d'énergie renouvelable, le manque d'estimation des gains attendus de chaque action affaiblit la démonstration prouvant que l'objectif sera effectivement atteint.

	OBJECTIFS NATIONAUX	Projet de PCAET	
	Article L100-4 du code de l'énergie	2030	2050
Année cible		2030	2050
Part conso énergie finale TOTAL	33 %	17 %	Non précisé

Figure 6: Objectifs de développement des énergies renouvelables, en part projetée dans la consommation d'énergie finale totale (national et projet de PCAET)

(19) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter un objectif de production d'énergie renouvelable à horizon 2050 et démontrer la capacité du territoire à combler le retard de production à partir de 2030 ;
- apporter des précisions sur la localisation et l'état d'avancement des projets mentionnés dans le plan d'action ;
- justifier le choix de ne pas inclure l'éolien dans la stratégie de production d'énergie renouvelable du territoire au regard de son potentiel en la matière ;
- estimer les gains attendus de la mise en œuvre de chaque action en faveur de la production d'énergie renouvelable.

3.2. L'atténuation du changement climatique

■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre

En 2017, 140 600 tonnes de CO₂ équivalent (tCO₂e) ont été émises sur le territoire du Val Briard, principalement en provenance du secteur des transports (63 300 tCO₂e, soit 45 % du total des émissions), du secteur résidentiel (32 200 tCO₂e, soit 23 % du total) et du secteur agricole (28 900 tCO₂e, soit 21 % du total).

Le dossier contient plusieurs pièces présentant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- un tableau de vue d'ensemble des émissions par secteur avec la situation initiale (2017) et les différents scénarios dont celui retenu à horizon 2030 et 2050 (Évaluation environnementale stratégique, p. 125) ;
- un graphique présentant la trajectoire de réduction retenue entre 2017 et 2050, tous secteurs confondus, en parallèle des scénarios tendanciels et réglementaires (Évaluation environnementale stratégique, p. 128 et stratégie territoriale, p. 25) ;
- plusieurs tableaux présentant par secteur les objectifs de réduction à horizon 2030 (Évaluation environnementale stratégique, p. 130-134) mais dont l'année de la situation initiale n'est pas précisée ; ces tableaux présentant les objectifs réglementaires, l'Autorité environnementale conclut que ces derniers sont le résultat d'une extrapolation à la période 2017-2030 ; elle relève par ailleurs que les tableaux ne présentent pas d'objectifs à horizon 2050.

Le projet de PCAET poursuit un objectif de réduction de ces émissions de 41 % à horizon 2030. D'après le rapport environnemental (p. 130 à 134), ces objectifs sont inférieurs à ceux fixés par la SNBC dans le secteur du bâti et de l'habitat (-45 % pour -53 % requis) et du tertiaire (-47 % contre 53% requis) mais plus ambitieux dans les autres secteurs, notamment concernant les transports (- 42 % contre 31 % requis) et l'agriculture (28 % contre -20 % requis).

	OBJECTIFS NATIONAUX			Projet de PCAET	
	Article L100-4 du code de l'énergie		SNBC		
Années cible / de référence	2030 / 1990	2050 / 1990	2030 / 2015	2030 / 2017	2050 / 2017
Émissions GES TOTAL	-40 %	division par un facteur supérieur à six (au moins -83%)		-41%	-80%
GES Bâtiments			-49 %	-46%	-81%
GES Industrie			-35 %	-51%	-81%
GES Transports			-28 %	-42%	-91%
GES Agriculture			-19 %	-28%	-52%

Figure 7: Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (nationaux et projet de PCAET)

(20) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser l'année correspondant à la valeur initiale ayant servi de base aux objectifs de réduction des émissions de GES par secteur présentés dans la partie « objectifs et incidences » du rapport environnemental ;
- présenter des objectifs de réduction à horizon 2050.

■ Focus sur le secteur des transports

Le secteur des transports est le plus émetteur de GES avec 63 300 tCO₂e, soit 45 % du total des émissions. Le projet de PCAET vise une réduction des émissions de GES de 42 % dans le secteur des transports entre 2017 et 2030. Les principales actions devant permettre d'atteindre cet objectif (voir précédemment) visent à planifier les mobilités et les déplacements, réduire les besoins en déplacement en soutenant la création d'emplois sur le territoire, favoriser les véhicules moins émetteurs de GES, promouvoir l'utilisation des mobilités actives, du covoiturage et des transports en commun, notamment par des aménagements concrets en ce sens.

L'Autorité environnementale note qu'un report modal important en faveur des mobilités actives et des transports en commun est attendu et que certaines actions soutiennent effectivement cette ambition. Toutefois et de manière assez notable, l'Autorité environnementale souligne que le projet de PCAET ne prévoit aucune action sérieuse visant à favoriser l'usage des transports en commun (hors transport à la demande), ce qui remet assez fortement en cause sa capacité à atteindre l'objectif de report modal poursuivi en la matière. Le programme d'actions n'estime pas les gains attendus de chaque action en matière de réduction de GES, bien qu'il évalue la baisse des émissions de GES du transport routier qui résulterait de l'ensemble des actions de l'axe 2 à 19 000 tCO₂e (-31%) d'ici 2029 (p. 15). L'objectif affiché étant plus ambitieux que celui fixé par la SNBC, il est d'autant plus nécessaire que le projet de PCAET présente la méthodologie retenue pour fixer cet objectif et la manière dont l'ensemble des actions prévues permettent de l'atteindre.

(21) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter la méthode retenue pour fixer un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre supérieur à celui de la SNBC dans le domaine des transports ;
- démontrer que le projet de PCAET permet effectivement d'atteindre cet objectif par une estimation des baisses d'émission liées la mise en œuvre du plan d'action.

■ Focus sur le secteur résidentiel

Le secteur résidentiel est le deuxième secteur le plus émetteur de GES avec 32 200 tCO₂e en 2017 soit 23 % du total des émissions. Le projet de PCAET vise un objectif de réduction des émissions de GES dans le secteur résidentiel de 45 % entre 2017 et 2030. Le dossier justifie (p. 130) l'écart avec l'objectif de la SNBC par un retard accumulé par le territoire en matière de rénovation énergétique sans apporter plus de précisions sur les freins à l'origine de ce retard. À cet égard, le diagnostic gagnerait à être étoffé afin de présenter la trajectoire du territoire en matière de rénovation énergétique du bâti sur la période récente (dernière décennie, par exemple).

L'axe 1 du plan d'action (p. 5) évalue la baisse d'émission de GES dans le secteur résidentiel à 9 000 tCO₂e (-28 %) d'ici 2029, là encore sans préciser les gains attendus de chaque action. L'objectif de 2 100 logements rénovés d'ici 2029 qui a vocation à être atteint par la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de communication auprès des différents acteurs évoquées précédemment pourrait faire l'objet d'une estimation des gains attendus en conséquence en matière de réduction des émissions de GES.

(22) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic avec des données relatives à la dynamique de rénovation énergétique du bâti résidentiel sur le territoire sur la dernière décennie ;
- estimer les baisses d'émission de gaz à effet de serre résultant de la mise en œuvre des différentes actions du plan.

■ Focus sur le secteur de l'agriculture et de l'alimentation

Le secteur agricole représente le troisième poste d'émission de GES du Val Briard avec 28 900 tCO₂e en 2017 soit 21 % du total des émissions. Le projet de PCAET vise une réduction des émissions de GES dans ce secteur de 28 % à horizon 2030, objectif supérieur à la SNBC (-20% entre 2017 et 2030).

À cet effet, parmi les principales mesures envisagées dans l'axe 3 du plan d'action (p. 26 et suivantes), l'Autorité environnementale note une série de mesures visant à soutenir l'évolution des pratiques agricoles comprenant de l'aide à l'achat de matériel contribuant à l'amélioration environnementale des exploitations et de l'accompagnement individuel (par exemple vers la certification HVE) ou de la formation (action 11.1).

L'Autorité environnementale souligne l'originalité de certaines de ces actions ainsi que leur potentiel à faire baisser les émissions de GES sur le territoire mais regrette que le projet de PCAET n'apporte pas de démonstration chiffrée tendant à le prouver. Par exemple, lorsque le programme d'actions mentionne un objectif de 50 à 70 agriculteurs accompagnés d'ici 2029, il pourrait estimer les baisses d'émissions de GES qui résulteraient du changement des pratiques agricoles sur ces exploitations. Certaines actions demeurent par ailleurs assez floues et gagneraient à être développées comme « l'incitation et l'aide aux analyses de sols » ou encore « l'accompagnement du développement de l'agroforesterie ». Le renvoi à d'autres documents comme le CRTE ou à des étapes ultérieures ne permet pas vraiment d'apprécier comment le plan d'action va concrètement permettre la réduction des émissions de GES.

(23) L'Autorité environnementale recommande de :

- développer la présentation de certaines mesures de l'axe 3, notamment les mesures contenues dans l'action 11.1 ;
- démontrer la contribution des différentes actions à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur agricole.

■ Séquestration des gaz à effet de serre

Le diagnostic évalue (partie 1, p. 72 et suivantes) la séquestration annuelle de carbone du Val Briard à 46 800 tCO₂e, soit 33 % du total de ses émissions. Le diagnostic indique que 33 ha par an moyenne ont été

artificialisés entre 2000 et 2012 représentant un manque à gagner s'agissant de la capacité du territoire à absorber le carbone de 270 tCO₂e par an. Le diagnostic ne prolonge pas l'analyse après 2012.

Le projet de PCAET poursuit (Évaluation environnementale stratégique, p. 123) l'objectif d'atteindre une séquestration du carbone correspondant à 45 % de ses émissions en 2030.

Parmi les principales actions devant permettre d'atteindre cet objectif, l'Autorité environnementale relève notamment :

- l'élaboration d'une charte forestière allégée (2023) pour préciser la feuille de route du territoire en matière de préservation et de gestion durable des espaces forestiers qui concourent à la séquestration du carbone (action 12.1);
- la végétalisation des façades, des toitures, des voiries, des espaces publics, des écoles et la création d'un verger communal à Bernay-Vilbert (action 12.2), cette dernière étant inscrite dans le CRTE.

Nonobstant le caractère stratégique pour la gestion des espaces forestiers qu'elle peut effectivement revêtir, il conviendrait de démontrer en quoi l'élaboration d'une charte forestière allégée permettra d'augmenter le potentiel de séquestration du carbone sur le territoire. De même, les actions visant à augmenter la superficie des espaces végétalisés pourraient être appuyées d'une estimation chiffrée en matière de séquestration du carbone.

Enfin, le dossier ne précise pas comment l'objectif de 45 % de séquestration en 2030 a été estimé et notamment dans quelle mesure l'artificialisation des sols liée aux projets portés par le territoire, au premier rang desquels l'extension de la zone d'activités économiques du Val Bréon sur 150 hectares²¹, a été comptabilisée au moment du chiffrage de l'objectif.

(24) L'Autorité environnementale recommande de présenter une hypothèse quantitative de l'occupation du sol en 2030 sur le territoire du Val Briard en prenant en compte, d'une part, l'ensemble des projets d'aménagement connus à ce jour, d'autre part, les actions que le projet de PCAET met en œuvre, et ce afin d'estimer le potentiel de séquestration carbone du territoire en 2030.

3.3. L'adaptation au changement climatique

Le diagnostic identifie (partie 1, p. 87 et suivantes) les impacts du changement climatique sur l'environnement (forêts et les milieux naturels, les espaces agricoles, les milieux urbains) et sur l'homme (activités économiques, énergie, transports, santé, migrations) de manière théorique. Une carte présente (p. 92, voir figure 8) à la commune l'exposition des populations aux risques climatiques (inondations, feux de forêts, tempêtes, mouvements de terrain). Les communes de Courtomer et de Rozay-en-Brie présentent une exposition forte à ces risques, à raison d'une plus forte densité de population. Il aurait été intéressant de préciser dans quelle mesure les différents espaces du territoire sont plus ou moins exposés aux risques climatiques à raison de l'occupation et de l'usage du sol qu'on y retrouve. Le diagnostic expose par exemple les impacts théoriques du changement climatique sur les espaces agricoles et l'agriculture (sécheresse, perte de rendements...), prégnants sur le Val Briard, mais sans les territorialiser alors même que ces impacts peuvent différer selon le type d'activités agricoles.

Le programme d'actions prévoit plusieurs mesures concourant plus ou moins directement à l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment le soutien à l'évolution des pratiques agricoles, la végétalisation des bâtiments et espaces publics, les formations/sensibilisation des élus et agents des collectivités aux problématiques climatiques (action 19.1).

De manière générale, une meilleure identification des niveaux de vulnérabilité des différents territoires du Val Briard (espaces agricoles et forestiers, zones d'activités, secteurs résidentiels, secteurs traversés par des

²¹ Estimation obtenue sur la base des informations contenues dans le diagnostic (partie 2, p. 12) et du géoportail.

infrastructures de transport majeures...) est nécessaire, en particulier pour permettre de dégager des actions ciblées et visant à réduire cette vulnérabilité.

Malgré l'exposition forte d'une partie importante du territoire au risque de retrait-gonflement des argiles²², que les effets du changement climatique sont susceptibles d'accentuer, l'Autorité environnementale relève que le programme d'actions ne prévoit pas de mesures d'adaptation, ce qui est peu satisfaisant.

(25) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse fine de l'exposition des différents types de territoires qui composent le Val Briard au changement climatique et de proposer en conséquence des actions territorialisées visant à réduire cette exposition, notamment concernant le retrait-gonflement des argiles.

3.4. L'amélioration de la qualité de l'air

■ Réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le diagnostic (partie 1, p. 93 et suivantes) ainsi que le plan air renforcé (p. 6 et suivantes) comprennent une analyse des sources de polluants atmosphériques sur le territoire du Val Briard, notamment plusieurs cartes rendant compte des niveaux d'émission par commune pour chaque polluant : dioxyde de soufre (SO₂), oxyde d'azote (NO_x), particules PM_{2,5} et PM₁₀, composés organiques volatils (COVNM) et ammoniac (NH₃). Le diagnostic ne précise pas quels sont les niveaux d'exposition à ces polluants des populations sensibles (établissements scolaires, crèches, établissement de santé, EHPAD...).

Le diagnostic détaille, en 2017 et par type de polluant, la part de chaque secteur dans ces émissions :

- SO₂ : 15,4 tonnes émises (p. 104), essentiellement par le secteur industriel (environ 43%) et par le secteur résidentiel (environ 40 %) ;
- NO_x : 350 tonnes émises (p. 96), majoritairement par le transport routier (61 %) mais également par le secteur agricole (22 %) ;
- PM_{2,5} : 86 tonnes émises (p. 100), principalement par le secteur résidentiel (49 % environ) et le secteur agricole (23%) ;
- COVNM : 1 050 tonnes émises (p. 108), à 75 % de sources naturelles et à environ 11 % par le secteur résidentiel ;
- NH₃ : 168 tonnes émises (p. 106), presque exclusivement par le secteur agricole (97 % environ).

Le plan air renforcé définit (p. 24 et suivantes) des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques a minima du niveau de ceux fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA, voir figure 9). Sur la base d'un scénario tendanciel, il relève (p. 31) que pour atteindre les objectifs du PREPA, une accélération de la baisse des émissions s'agissant du SO₂ et de l'ammoniac sera nécessaire sur le Val Briard. Les seuils de recommandation de l'OMS pour le NO₂, les particules fines et le SO₂ sont utilement rappelés. Les cartes extraites des données d'Airparif (p. 8 et 9) sont petites et leur lisibilité perfectible. Il semble toutefois que les niveaux d'émission de PM_{2,5} et PM₁₀ respectent les seuils de l'OMS en la matière.

Parmi les principales actions devant permettre d'atteindre cet objectif, l'Autorité environnementale relève :

- dans le secteur des transports : l'incitation à utiliser des véhicules moins polluants notamment en communicant autour de la station à gaz naturel pour véhicule, implantée dans la zone d'activités du Val Bréon 1 (action 7.1), en déployant de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques (action 7.2) et en mettant en avant les entreprises s'engageant dans une transition vers des mobilités décarbo-

22 Source : Géorisques

nées (action 7.3) ; de manière plus générale, les actions soutenant le report modal vers des mobilités actives participent également à la baisse des émissions de polluants ;

- dans le secteur agricole : les actions de soutien à l'évolution des pratiques agricoles précédemment évoquées ;
- dans le secteur résidentiel : les actions de sensibilisation à la rénovation énergétique et aux modes de chauffage des logements, déjà évoquées également.

Si ces actions sont effectivement de nature à faire baisser les émissions de polluants, l'Autorité environnementale insiste sur le manque de précisions de certaines d'entre elles. À titre d'exemple, l'action visant à déployer de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques pourrait quantifier, localiser et proposer un calendrier de réalisation de ces bornes. Dans l'ensemble, le lien de causalité entre la mise en œuvre des actions et la baisse effective des polluants dans les proportions et le calendrier envisagés n'est pas établi, même si le plan air détaille bien (p. 36 et suivantes) les baisses d'émission espérées suite à la mise en œuvre du plan d'action. L'Autorité environnementale relève que le projet de PCAET ne prévoit pas d'action à destination des documents d'urbanisme des communes du Val Briard pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

La stratégie du plan air est construite sur le postulat que la baisse de certains polluants constatée depuis 2005 se prolongera tendanciellement et ignore de fait les freins possibles à cette baisse voire les rebonds d'émissions qui pourraient être imputables à une augmentation des activités et des déplacements sur le territoire (voir les développements relatifs à l'extension de la ZAE du Val Bréon).

	OBJECTIFS NATIONAUX (PREPA)	Projet de PCAET
Années cible / de référence	2030 / 2005	2030 / 2005
SO2	-77 %	-77 %
NOx	-69 %	-73 %
PM2,5	-57 %	-57 %
COVNM	-52 %	-56 %
NH3	-13 %	-13 %

Figure 9: Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques (nationaux et projet de PCAET)

(26) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic par une analyse des niveaux d'exposition aux polluants atmosphériques des populations sensibles ;
- mieux quantifier et localiser les actions susceptibles de favoriser une baisse des émissions de polluants atmosphériques et proposer un calendrier prévisionnel de réalisation pour celles-ci.

3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

Parmi les principales actions visant à favoriser la sobriété des usages et les productions locales en circuit court, l'Autorité environnementale relève :

- les actions de soutien à la relocalisation de l'emploi sur le territoire (action 5.2) ;
- les mesures contenues dans l'action relative au renforcement des circuits courts et au soutien des producteurs locaux (action 14.1) avec par exemple l'élaboration d'une carte interactive des producteurs

locaux ou l'expérimentation du ticket commerçant²³ sur le territoire, l'imposition d'un pourcentage de produits locaux²⁴ ou le renouvellement des contrats d'approvisionnement des établissements publics (action 15.1) ;

- les actions de sensibilisation à la réduction des déchets, à la valorisation des biodéchets, notamment les déchets verts des communes (actions 18.1, 18.2 et 18.4),
- le soutien aux projets de ressourceries (action 18.3) avec l'objectif d'en créer deux sur le territoire d'ici 2029.

Là encore l'Autorité environnementale souligne la pertinence des actions envisagées pour engager le territoire dans la sobriété des usages et les circuits courts mais regrette - s'agissant pour beaucoup d'entre d'actions de sensibilisation ou de communication - que leur efficacité à terme ne soit pas démontrée dans le projet de PCAET. Il serait par exemple intéressant de présenter les opportunités de développements de circuits courts entre les producteurs locaux et les établissements notamment publics où seront consommés les produits.

L'économie circulaire est également une recherche de meilleur réemploi de la ressource produite ou utilisée localement. Ainsi, il serait utile de dresser un bilan des produits et déchets entrant et sortant des principales activités économiques du territoire pour apprécier la possibilité d'un traitement ou d'un réemploi au plus près du lieu de production ou d'usage.

Par ailleurs, aucune action ne fait le lien avec le plan alimentaire territorial lancé par la CCVB, évoqué dans la stratégie (p.17).

(27) L'Autorité environnementale recommande de :

- évaluer les gains attendus des actions en faveur de la sobriété des usages, de la production locale et de l'économie circulaire ;
- faire le lien entre le plan d'action et le plan alimentaire territorial lancé par la CCVB.

4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET

Le projet de PCAET présente (Évaluation environnementale stratégique, p.141 et suivantes) les incidences du projet de PCAET au sein de dix volets thématiques comprenant : un rappel de l'action, la description de ses incidences positives et/ou négatives et les mesures correctrices envisagées. Ces volets sont complétés (p. 185 et suivantes) par un tableau de synthèse reprenant les mesures du plan d'action et y associant les mesures d'évitement de réduction ou de compensation des incidences ainsi que des indicateurs de suivi.

L'évaluation environnementale stratégique explique (p. 145) qu'« au vu des caractéristiques temporelles du projet de PCAET, les mesures compensatoires sont mentionnées mais ne pourront faire l'objet d'une étude précise, notamment car à ce stade les projets sont rarement calibrés de manière précise et ne sont pas localisés. Ces mesures compensatoires devront être définies lors de l'étude d'impact de chaque projet ». L'Autorité environnementale rappelle qu'il relève bien de la responsabilité du maître d'ouvrage portant le projet de PCAET de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences engendrées par les actions définies dans le PCAET et qu'il ne saurait renvoyer la responsabilité de mettre en place ces mesures aux maîtres d'ouvrage des projets portés ultérieurement.

23 « expérimentation [...] durant laquelle la CCVB offre chaque mois 15€ de bons d'achat à utiliser chez les commerçants du territoire inscrits à l'opération. » (p. 33)

24 Action 15.1 : « Faire en sorte que la restauration collective scolaire, dans les EPHAD, dans les événements communaux, dans les associations et dans le cadre du portage de repas à domicile, favorise les produits locaux » (p. 34).

Dans l'ensemble, les incidences des actions portées dans le projet de PCAET sont présentées comme très majoritairement positives. L'Autorité environnementale relève néanmoins que certaines incidences présentées comme positives peuvent également contenir des aspects négatifs qui ne sont pas systématiquement évalués dans le rapport environnemental. Elle souligne enfin que l'identification des incidences est d'autant plus difficile que beaucoup d'actions contenues dans le projet de PCAET ne sont pas quantifiées ou localisées.

4.1. La santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie)

Le diagnostic et le rapport environnemental ne caractérisent pas l'état de santé des populations sur le territoire du Val Briard (problématiques de santé analysées à la lumière de pyramide des âges, des conditions socio-économiques notamment). Pourtant, certaines informations sont disponibles et permettraient de mieux orienter les actions envisagées par le PCAET. Ainsi, par exemple, les données présentes sur le site de l'observatoire de la santé d'Île-de-France montrent un taux standardisé de mortalité par maladie de l'appareil respiratoire plus important sur le territoire qu'en moyenne régionale ou nationale²⁵.

Le projet de PCAET présente, notamment dans son plan air renforcé, des actions de nature à améliorer la qualité de l'air.

Le rapport environnemental relève les pollutions sonores et atmosphériques liées à la rénovation des bâtiments et cite des mesures d'évitement et de réduction propres à la phase chantier de ces projets.

L'Autorité environnementale relève que les incidences négatives potentielles sur la santé et le cadre de vie, qui peuvent résulter du développement de certains projets, en particulier les installations de production d'énergie par utilisation de biomasse (méthaniseurs, chaufferie bois) ne sont pas évaluées.

(28) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic et l'évaluation environnementale stratégique par une analyse de données statistiques concernant la santé des populations sur le territoire du Val Briard et, le cas échéant, ajouter des mesures visant à réduire l'exposition de la population à des pollutions environnementales ;
- compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation des actions susceptibles d'entraîner des nuisances et des pollutions associées notamment à la création de nouvelles infrastructures et installations de production d'énergie renouvelable, et une présentation des mesures correctives à adopter afin d'éviter et réduire d'éventuelles incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.

4.2. La qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Le diagnostic souligne l'importance du réseau hydrographique sur le territoire, d'une part, la prégnance des espaces agricoles, et notamment des cultures céréalières, d'autre part et conclut à certaine vulnérabilité du Val Briard aux effets du changement climatique sur ces espaces et sur l'interaction qu'ils entretiennent²⁶.

Cette vulnérabilité ressort assez peu dans le programme d'actions même si le projet de PCAET prévoit quelques mesures ayant pour conséquence de façon plus ou moins immédiate de préserver la ressource en eau comme les mesures d'accompagnement dans le changement des pratiques agricoles ou l'organisation de journées de nettoyage des cours d'eau. Le programme d'actions évoque en outre l'installation de récupérateurs d'eau de pluie sur les bâtiments publics et de bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

25 Le taux moyen sur le territoire est de 61 pour 100 000 habitants contre 42 en moyenne régionale et 48 en moyenne nationale (source https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=santenv&x=674735.9138587252&y=6818141.62509354&zoom=4)

26 Conséquences de l'augmentation des sécheresses sur la production agricole par exemple.

(action 13.1). S'agissant d'aménagements susceptibles d'avoir un impact sur la gestion de la ressource en eau de manière générale, il conviendrait toutefois d'en évaluer les incidences.

Le rapport environnemental estime que la ressource en eau fait l'objet d'une protection suffisante de la part d'autres documents cadres en la matière²⁷. L'Autorité environnementale regrette toutefois que, fort d'un diagnostic pertinent, le projet de PCAET ne présente pas d'action plus concrète de nature à matérialiser son engagement à préserver la ressource en eau de son territoire.

(29) L'Autorité environnementale recommande de :

- **renforcer le programme d'actions par des mesures concrètes de préservation de la ressource en eau sur le territoire ;**
- **évaluer les incidences des aménagements de récupération et de rétention des eaux pluviales sur la gestion de la ressource en eau.**

4.3. La biodiversité et les sites Natura 2000

Le rapport environnemental présente bien (Évaluation environnementale stratégique, p. 52 et suivantes) les atouts du territoire en matière de biodiversité. Celui-ci comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2, un site Natura 2000 (FR1100812 - L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie) de 18 hectares le long de l'Yerres, un espace naturel sensible (Parc de Lumigny).

Le volet « *biodiversité et trame verte et bleue* » (Évaluation environnementale stratégique, p. 157) évalue les incidences du projet de PCAET sur la biodiversité et la trame verte et bleue. Les incidences potentielles sur la biodiversité liées à la rénovation du bâti sont notamment identifiées et assorties de mesures ERC comprenant par exemple la mise à jour d'inventaires des gîtes de chiroptères, une étude de pollution lumineuse et une réflexion sur la trame noire à l'échelle du territoire. Le rapport environnemental comprend une analyse des incidences sur le site Natura 2000 qui établit que le plan d'action du projet de PCAET n'aura pas d'incidence sur cette zone. La mention « *en fonction de leur localisation, les projets pourront porter un préjudice certain sur la zone Natura 2000* » expose la principale limite du projet de PCAET qui ne localise pas les projets susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre du plan d'action.

²⁷ Sont mentionnés (Évaluation environnementale stratégique, p. 168) : le SDAGE, le SAGE de l'Yerres, du Grand, du Petit Morin et le plan départemental de l'eau.

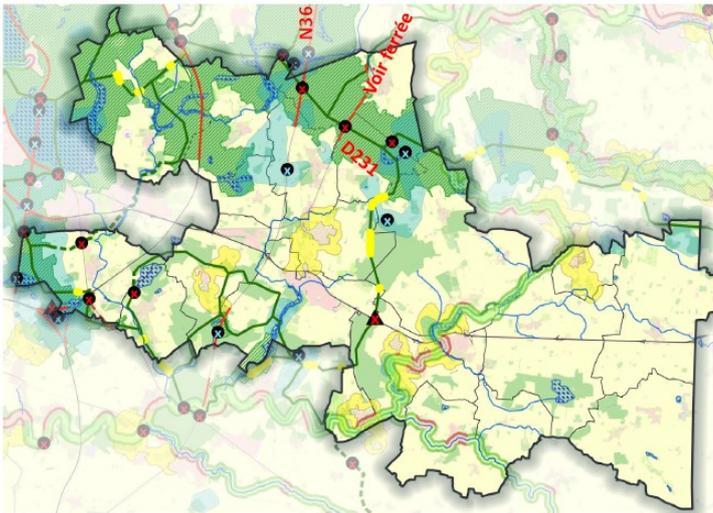


Figure 10: Extrait du SRCE. Source : Évaluation environnementale stratégique, p. 64.

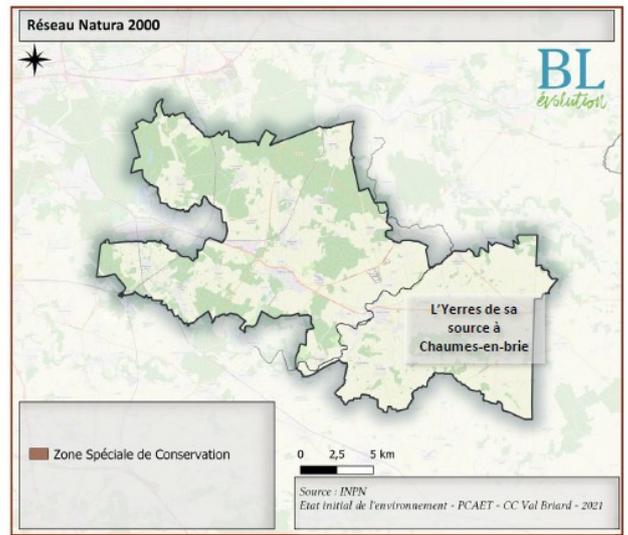


Figure 11: Sites Natura 2000. Source : Évaluation environnementale stratégique, p. 69

(30) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles qui sont susceptibles d'induire directement ou indirectement une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces sensibles.

4.4. Les espaces naturels et agricoles

Les espaces naturels et agricoles occupent 90 % du territoire du Val Briard. Le diagnostic et le rapport environnemental identifie bien les enjeux de préservation associés à ces espaces et leur vulnérabilité au changement climatique.

Le rapport environnemental expose (p. 164) les incidences potentielles que le projet de PCAET pourrait avoir en termes de consommation des espaces naturels et agricoles liée essentiellement :

- aux aménagements en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle : aires de covoiturage, pistes cyclables, sente piétonne. Les mesures d'évitement et de réduction prévues évoquent la priorisation d'espaces déjà urbanisés pour déployer ces infrastructures et le choix de revêtement perméables ; à cet égard, les incidences potentielles des aménagements mentionnés dans l'action 8.1²⁸(qui renvoie au CRTE) doivent être évaluées de manière précise ;
- aux installations de production d'énergie renouvelable, en particulier les panneaux solaires au sol et les méthaniseurs ; les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont identiques au point précédent.

Là encore, le manque de précision sur la localisation et les caractéristiques des projets susceptibles de consommer des espaces naturels ou agricoles ne permet pas d'en apprécier les incidences.

L'Autorité environnementale note que le programme d'actions ne fait pas explicitement mention de projet de panneaux solaires au sol²⁹ alors que le rapport environnemental en évalue les incidences de manière théorique (p. 165). Ce point est à clarifier.

(31) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation des actions susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels et agricoles associée, notamment, à la création de nouvelles infrastructures, et par une présentation des

28 Voir partie 3.1 « Focus sur le domaine des transports et de la mobilité » du présent avis.

29 Seul l'intitulé de l'action 21.3 évoque l'identification de sites privés à fort potentiel dont les « sites dégradés ».

mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre.

4.5. Les paysages et le patrimoine

Le rapport environnemental rappelle (p. 71) la présence d'un site naturel patrimonial inscrit et de 24 monuments faisant l'objet d'un périmètre de protection sur le territoire du Val Briard.

Le programme d'actions du projet de PCAET contient plusieurs orientations susceptibles d'entraîner de manière plus ou moins directe une incidence sur les paysages et le patrimoine, en particulier les actions visant à soutenir la rénovation énergétique des logements, des locaux d'entreprises et bâtiments publics, le développement des installations de production d'énergie renouvelable (solaire thermique et photovoltaïque, biomasse) et l'aménagement d'infrastructures en faveur des mobilités alternatives. Parmi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées est mentionnée l'identification des éléments architecturaux qui forgent l'identité du territoire ou encore la sensibilisation des porteurs de projet de rénovation des bâtiments (Évaluation environnementale stratégique, p. 185-186).

L'Autorité environnementale note que certaines mesures du programme d'actions peuvent également concourir à l'évitement et la réduction des incidences sur le paysage et le patrimoine, par exemple la rédaction d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères concernant l'implantation des panneaux solaires en lien avec l'architecte des Bâtiments de France (action 21.1). Elle constate néanmoins que la plupart des mesures envisagées demeurent générales et considère que des actions précises, notamment dans les PLU des communes concernées, doivent être envisagées pour assurer la préservation des éléments architecturaux identifiés comme remarquables.

Enfin, l'Autorité environnementale souligne que, si les éléments chiffrés avancés dans le programme d'actions concernant le déploiement des énergies renouvelables (superficie de panneaux solaires envisagée, nombre d'installations de production d'énergie par utilisation de la biomasse) peuvent renforcer le caractère opérationnel – et donc crédible – de la stratégie de transition énergétique portée par le projet de PCAET, ils impliquent en contrepartie une certaine précision s'agissant des mesures d'évitement et de réduction des incidences potentiellement imputables à ces projets.

(32) L'Autorité environnementale recommande de :

- caractériser précisément l'incidence sur les paysages et le patrimoine des actions relatives à la rénovation du bâti, au développement des énergies renouvelables et à l'aménagement des infrastructures en faveur des mobilités alternatives ;
- présenter en conséquence des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur de ces incidences.

5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'Autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 5 janvier 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXES

1. Analyse du programme d'actions

Référence action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduction en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi ?	Indicateurs de suivi ?	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermédiaire avant l'action ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?
Habitat et urbanisme							Oui	2	178 000 ³⁰				
1.1. Sensibiliser les habitants et les entreprises la rénovation énergétique et aux systèmes de chauffage performants grâce au Service Unique de Rénovation Énergétique (SURE) et des balades thermiques	oui	12500 ménages informés 4750 conseils personnalisés 380 audits énergétiques 2100 logements rénovés	- 9 000 (-28%)	- 46 (-18%)	oui	oui	oui	61 500	Non	Non	Oui	Oui	
1.2. Travailler avec les entreprises locales pouvant intervenir dans la rénovation du bâti	oui	Une réunion / an Un bilan semestriel			oui	oui	oui		non	non	Oui	oui	
1.3. Mener une vaste opération de sensibilisation des scolaires aux économies « eau - énergie » dans les écoles volontaires, sur l'ensemble du territoire	oui	1 715 élèves minimum / an 3 ateliers / an			oui	oui	oui	121 000	Non	Non	Oui	non	
1.4. Réaliser une thermographie aérienne sur l'ensemble du territoire comme un outil de communication et de sensibilisation des habitants aux démarches d'amélioration de leur logement	oui	Thermographie du Val Briard réalisée 3 balades thermiques 1 action de communication / an			oui	oui	oui	43 000	Oui thermographie	NON	Oui	OUI	

30 Les données ont été fournies par la Communauté de communes. L'Autorité environnementale souligne les incohérences entre les totaux et montants par action.

Référence action	Objec- tifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduc- tion en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indica- teurs de suivi ?	Indica- teurs de suivi ?	Échéa- ncier sur 6 ans ?	ETP pré- vus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermé- diaire avant l'action ?	Disposi- tion pour PLU ?	Actions de sensi- bilisa- tion de la popu- lation ?	Actions de com- munica- tion ?
1.5. Organiser un premier salon de l'habitat local, faire intervenir tous les partenaires et les entreprises locales œuvrant sur ce sujet	oui	Un salon / an			oui	oui	oui						
2.1. Sensibiliser / former les services d'urbanisme et élus afin de mieux intégrer les enjeux air-énergie-climat dans les documents d'urbanisme	oui	4 réunions en 2022-2024 : Urbanisme/PCAET 1 note min. par an. PLU mis en révision et intègrent enjeux énergie climat			oui	oui	oui			Non	oui	Non	Non
3.1. Réaliser un diagnostic de l'ensemble des bâtiments publics par commune, et engager un plan de rénovation, cibler prioritairement sur les bâtiments les plus énergivores	oui	S'aligner sur la trajectoire 2030 du décret tertiaire			oui	oui	oui			Oui, pour la réalisation d'un diagnostic et pour le recours aux ENR	Non	Non	Non
3.2 Engager un plan intercommunal pour réduire fortement l'ensemble des consommations liées à l'éclairage public.	Non	conformité réglementaire a minima			oui	oui	non			Non	Non	Oui	Oui
Mobilité							Oui	5	370 358 ³¹				

31 Les données ont été fournies par la Communauté de communes. L'Autorité environnementale souligne les incohérences entre les totaux et montants par action.

Référence action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduction en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi ?	Indicateurs de suivi ?	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermédiaire avant l'action ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?
4.1 Elaboration d'un Plan Local de Mobilité (PLM) sur l'ensemble du territoire CCVB	non		- 19 000 (-31%)	- 58 (-23%)		oui			37 550	Oui	Non	Oui	Oui
5.1. Favoriser le développement du télétravail au sein des collectivités et sur l'ensemble du territoire par l'aménagement d'espaces mutualisés de co-working	oui	21 communes ont mis en place des engagements pour le télétravail ; 100 % du territoire avec fibre optique			oui	oui				Oui enquête de besoin	Non	Oui	Oui
5.2. Aider à la relocalisation de l'emploi sur le territoire, en rapprochant l'offre et la demande d'emploi, afin de réduire les distances domicile-travail	non					oui				Non	Non	Oui	Oui
5.3. Permettre l'implantation de marchands ambulants ou de boxes de vente, dans les villages souhaitant renforcer leur offre commerciale	oui	1 nouveau point de vente fixe 1 nouveau point de vente ambulant 1 nouveau marché			oui	oui				Non	Non	Non	Non
6.1. Optimisation du Transport à la Demande et développement de l'usage du Transport en Commun.	oui	2500 abonnés 172 points d'arrêts 10 000 trajets/an			oui	oui			333 358	Oui étude potentiels dév.	Non	Oui	Non
7.1. Développer la communication sur la station d'avitaillement GNV existante sur le territoire	non					oui				Non	Non	Non	Non
7.2. Développer les bornes de recharge pour véhicules élec	non					oui				Non	Non	Oui	Oui

Référence action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduction en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi ?	Indicateurs de suivi ?	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermédiaire avant l'action ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?
7.3. Accompagner les entreprises (notamment PME) pour le renouvellement de leur flotte vers des technologies hybrides, hydrogène, gaz, biocarburants, électrique, etc.	non					oui				Non	Non	Oui	Oui
8.1. Sensibiliser les habitants à la pratique du vélo et développer les services vélos sur le territoire	oui	Réalisation de la cartographie ; 6 nouveaux parcs à vélos sur territoire			oui	oui				Non	Non	Oui	Oui
9.1. Développer les aires de covoiturage sur le territoire et sensibiliser la population aux pratiques d'auto-partage	oui	Réalisation 3 plateforme de co-voiturage 2 passagers par véhicules			oui	oui				Non	Non	Oui	Oui
10.1. Favoriser les véhicules propres pour tous les véhicules de la Communauté de Communes et accompagner les communes par des achats groupés et du conseil sur les aides existantes	oui	30% de véhicules propres/faibles émissions			oui	oui				Non	Non	Non	Non
Agriculture et milieux naturels							Oui	3					
11.1. Soutenir l'évolution des pratiques agricoles pour favoriser la résilience et l'adaptation au changement climatique (plantation résistantes aux nouvelles conditions climatiques, diversification et nouvelles filières ...)	oui	50-70 agriculteurs accompagnés 10 km de haies plantées 20 % des agri. accompagnés sur 1 thématique	- 6 032 dans le secteur agricole	- 4 dans le secteur agricole	oui	oui				Non	Non	Oui	Non

Référence action	Objec- tifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduc- tion en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indica- teurs de suivi ?	Indica- teurs de suivi ?	Échéa- ncier sur 6 ans ?	ETP pré- vus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermé- diaire avant l'action ?	Disposi- tion pour PLU ?	Actions de sensi- bilisa- tion de la popu- lation ?	Actions de com- munica- tion ?
12.1. Elaboration de la « Charte forestière Allégée »	non	non				oui			20000	Oui	Non	Non	Non
12.2. Développer la pédagogie sur la biodiversité notamment auprès des enfants	oui	80 classes ; 1 verger nouveau ; 1 ha végétalisé			oui	oui				Non	Oui	Oui	Oui
13.1. Améliorer la gestion des eaux pluviales (habitations, entreprises, exploitations agricoles, bâtiments publics...).	oui	60 entreprises sensibilisées ; 50 cuves distribuées aux habitants ; 10 bâtiments publics équipés ; 6 évènement de nettoyage			oui	oui				Non	Oui	Oui	Oui
14.1. Valoriser les producteurs locaux par des événements, des campagnes de communication, s'appuyer sur des dispositifs comme Bienvenue à la Ferme, les AMAP, des initiatives type Box Briarde...	oui	3 événements / an valorisant les producteurs locaux 1 campagne de communication / an			oui	oui				Non	Non	Oui	Oui
15.1. Faire en sorte que la restauration collective scolaire, dans les EPHAD, dans les événements communaux, dans les associations et dans le cadre du portage de repas à domicile, favorise les produits locaux	oui	60% des produits durables/locaux dans la restauration collective, dont 30% de produits bio			oui	oui				Non	Non	Oui	Oui

Référence action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduction en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi ?	Indicateurs de suivi ?	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermédiaire avant l'action ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?
Économie locale							Oui	3					
16.1. Sensibiliser les entreprises sur les démarches type bilan carbone, les orienter vers les dispositifs d'aides et d'accompagnement sur ces sujets et valoriser les bonnes pratiques du monde économique	oui	18 entreprises sensibilisées/accompagnées	- 2600 (-40%) - 2500 (-26%)	- 7 (-31%) - 14 (-17%)	oui	oui				Non	Non	Oui	Oui
16.2. Développer l'économie circulaire et l'écologie industrielle	non					oui				Oui diagnostic de potentiel	Non	Oui	Oui
17.1. Etablir un cahier de prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et environnementales (CPAUPÉ) pour les futures ZAC	non					oui				Oui	Oui	Oui	Non
18.1. Favoriser la réduction déchets alimentaires et la valorisation des biodéchets	non					oui				Étude redévance	Non	Oui	Oui
18.2. Promouvoir auprès des communes, l'utilisation du broyeur à végétaux, mutualisé par la CCVB	oui	2 actions de communication / an 10 prêts / an			oui	oui				Non	Non	Non	Oui
18.3. Développer des ressourceries, sur le territoire et améliorer l'accès aux déchetteries	oui	Création de 2 ressourceries 1 action de communication / an			oui	oui				Étude de réaménagement	Non	Non	Oui
18.4. Travailler avec les Syndicats des déchets pour multiplier les campagnes sur le « zéro déchets » et le tri.	oui	1 journée/an « Nettoyons la Nature » 1 article/an de communication 1 poulailler/an créé			oui	oui				Non	Non	Oui	Oui

Référence action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduction en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi ?	Indicateurs de suivi ?	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermédiaire avant l'action ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?
19.1. Multiplier les formations / sensibilisations des élus et des agents des collectivités aux problématiques climatiques.	oui	1 élu et ou agent formés / commune			oui	oui				Non	Non	Oui	Oui
19.2. Définir et faire respecter une Charte d'éco-responsabilité, encadrant l'ensemble des manifestations et évènementiels organisés sur le territoire	oui	Réalisation de la charte 12 chartes signées			oui	oui				Oui charte à rédiger	Non	Oui	Oui
Énergies renouvelables								Oui	2	Non	Non	Oui	Oui
20.1. Initier / favoriser les projets d'énergie citoyennes et des coopératives solaires et sensibiliser sur les énergies renouvelables	oui	5 rencontres organisées 5 ateliers pédagogiques dans les écoles		25 en solaire (PV, therm.) 35 en biomasse (méthanisation, bois énergie) Projet de Favières en construction: 5-6 GWh	oui	oui				Oui Création d'un fonds d'investissement	Non	Oui	Oui
21.1. Travailler avec l'Architecte des bâtiments de France, sur l'élaboration d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères locales, afin de faciliter l'implanta-	oui	60 000 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture et ou ombrière 40 000 m ² de		10 GWh géothermie/PAC 5 GWh récupération de chaleur	oui	oui				Oui rédaction d'un cahier de recom-	Oui	Oui	Oui

Référence action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduction en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi ?	Indicateurs de suivi ?	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermédiaire avant l'action ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?
<p>tion de panneaux solaires</p> <p>21.2. Recenser tous les bâtiments publics communaux et intercommunaux pouvant héberger des installations solaires, et développer un plan global d'investissement, pour les équiper.</p>	non	solaire thermique sur toiture				oui				mandations Oui recensement	Oui	Oui	Oui
21.3. Identifier les sites privés à fort potentiel solaire (bâtiments industriels et commerciaux, parkings, grandes toitures, "sites dégradés", toits des bâtiments agricoles).	oui	60 000 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture et ou ombrière			oui	oui				Non	Oui	Oui	Oui
22.1. Soutenir les projets de méthanisation en lien avec les activités agricoles locales ou les pratiques des syndicats de déchets locaux, et accompagner l'insertion paysagère des projets de méthanisation permettant une meilleure acceptabilité des installations par les riverains.	oui	4 d'opérations de communication 2 projets accompagnés 4 visites de méthaniseurs			oui	oui				Non	Oui	Oui	Oui
22.2. Développer le bois énergie et sensibiliser aux bonnes pratiques (favoriser les réseaux de chaleur, chaufferies bois mutualisées, équipements performants peu émetteurs de polluants...)	oui	2 projets de chaufferies bois alimentant des petits réseaux de chaleur			oui	oui				Oui État des lieux à établir	Oui	Oui	Oui

Référence action	Objec- tifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	réduc- tion en tCO ₂ e	réduction en GWh	État des lieux pour les indica- teurs de suivi ?	Indica- teurs de suivi ?	Échéa- ncier sur 6 ans ?	ETP pré- vus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ou à une étape intermé- diaire avant l'action ?	Disposi- tion pour PLU ?	Actions de sensi- bilisa- tion de la popu- lation ?	Actions de com- munica- tion ?
22.3. Soutenir fortement le recours à la géothermie, sur le territoire.	oui	1 GWh 500 logements convertis à des ins- tallations type PAC/géothermie			oui	oui				Oui études précises à mener	Oui	Oui	Oui
Totaux							15 ³²	1164766 ³³	15				

32 Les données ont été fournies par la Communauté de communes. L'Autorité environnementale souligne les incohérences entre les totaux et montants par action.

33 L'Autorité environnementale souligne les incohérences entre les totaux concernant les ETP et leur nombre par action.

2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - joindre le bilan de la concertation préalable au dossier ; - rendre compte du processus d'élaboration sur le site Internet de l'EPCI et permettre au public d'accéder aux échanges intervenus à cette occasion ; - présenter les modalités d'association du public en amont du projet de PCAET dans une partie dédiée du rapport d'évaluation environnementale ; - indiquer le nombre de participants aux différentes instances ; - préciser les contributions issues de la concertation préalable à l'élaboration du projet de plan..... 7
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - détacher le résumé non technique du rapport environnemental ; - développer la présentation des actions du projet de PCAET ayant le plus d'incidences sur le territoire, ainsi que les mesures d'accompagnement envisagées ; - actualiser et corriger le résumé non technique pour tenir compte des amendements apportés au dossier suite au présent avis ; - présenter les dispositions du PCAET ayant une incidence sur le territoire et devant être intégrées dans les documents d'urbanisme dans un fascicule à part..... 8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - clarifier la prise en compte des transports dans les potentiels de réduction ; - compléter le diagnostic par une analyse qualitative et quantitative de l'artificialisation des sols sur le territoire tenant compte des données historiques disponibles a minima jusqu'en 2017, année sur la base desquels sont définis les objectifs du projet de PCAET à horizon 2029..... 9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter en détail les choix ayant conduit à retenir un niveau d'ambition plus ou moins important pour chaque axe ; - territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les situations spécifiques et les inégalités environnementales sur le territoire..... 10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les objectifs chiffrés pour chaque action et de compléter le programme d'actions avec des éléments contribuant à accroître sa lisibilité (actions immédiatement opérationnelles, actions à caractère prescriptif ou obligatoire, freins ou blocages potentiels à lever, actions à adapter le cas échéant en fonction des territoires, etc.)..... 11
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - de territorialiser davantage le diagnostic et la description des incidences positives et négatives du projet de PCAET sur la qualité de l'air ; - d'évaluer les émissions de polluants résultant du projet d'extension de la ZAE du Val Bréon..... 11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les fiches actions en définissant des indicateurs de départ, des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, la description des modalités de recueil et de traitement des données nécessaires ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés, afin d'apprécier la contribution chiffrée de chacune d'entre elles à la réussite de la stratégie du projet de PCAET..... 11
- (8) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial du territoire par des cartes et données infracommunales, concernant notamment les enjeux en lien avec la santé et la vulnérabilité climatique..... 12

- (9) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec les objectifs de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ainsi qu'avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.....13
- (10) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter l'articulation du projet de PCAET avec le SDRIF et le PDUIF ; - indiquer les dispositions du projet de PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles.....13
- (11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'évolution prévisible de l'environnement sans mise en œuvre du projet de PCAET, notamment s'agissant des thématiques non traitées par la SNBC et le SRCAE.....13
- (12) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier les raisons pour lesquelles certains objectifs retenus sont inférieurs à ceux des objectifs nationaux notamment au regard des potentiels du territoire ; - justifier plus précisément le choix du scénario retenu ; - préciser la contribution des différentes parties du territoire du Val Briard à l'atteinte des objectifs définis par le scénario retenu pour la mise en œuvre du projet de PCAET.....14
- (13) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'analyse des incidences potentielles du projet de PCAET en les quantifiant ; - de démontrer l'efficacité des mesures correctrices proposées.....14
- (14) L'Autorité environnementale recommande : - de clarifier les objectifs en termes de rénovation énergétique ; - d'évaluer plus précisément la situation de vulnérabilité énergétique des ménages sur le territoire en distinguant les vulnérabilités liées au logement et celles liées aux déplacements, de présenter une ou plusieurs actions visant spécifiquement à accompagner les ménages en situation de précarité énergétique et indiquer le nombre de diagnostics de logement déjà réalisés permettant de penser que l'objectif de rénovation de 350 logements par an sera réalisable dès les premières années de mise en œuvre du PCAET.....15
- (15) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la faisabilité et l'efficacité des actions prévues pour rénover le parc bâti ou améliorer la mobilité.....16
- (16) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic avec les données relatives aux surfaces totales correspondant au bâti tertiaire sur le territoire du Val Briard et présenter un objectif annuel de rénovation a minima conforme aux objectifs réglementaires du SRCAE en la matière ; - présenter des objectifs en faveur de la rénovation énergétique du bâti tertiaire au moins équivalent à ceux du SRCAE ; - estimer les gains attendus de chaque action en matière de réduction de la consommation énergétique, notamment s'agissant des actions de rénovation des bâtiments publics.....17
- (17) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer que les actions prévues pour réduire la consommation énergétique dans le secteur des transports permettront d'atteindre l'objectif poursuivi pour 2030 en estimant les gains associés aux actions structurantes ; - présenter les principales orientations du plan de mobilité local et leur articulation avec le projet de PCAET ; - préciser la contribution du secteur de la logistique à l'objectif de réduction de la consommation énergétique.....18
- (18) L'Autorité environnementale recommande de présenter les actions assurant la mise en œuvre de l'objectif de réduction de la consommation énergétique du secteur de l'industrie.....18
- (19) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter un objectif de production d'énergie renouvelable à horizon 2050 et démontrer la capacité du territoire à combler le retard de production à partir de 2030 ; - apporter des précisions sur la localisation et l'état

d'avancement des projets mentionnés dans le plan d'action ; - justifier le choix de ne pas inclure l'éolien dans la stratégie de production d'énergie renouvelable du territoire au regard de son potentiel en la matière ; - estimer les gains attendus de la mise en œuvre de chaque action en faveur de la production d'énergie renouvelable.....20

(20) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser l'année correspondant à la valeur initiale ayant servi de base aux objectifs de réduction des émissions de GES par secteur présentés dans la partie « objectifs et incidences » du rapport environnemental ; - présenter des objectifs de réduction à horizon 2050.....21

(21) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter la méthode retenue pour fixer un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre supérieur à celui de la SNBC dans le domaine des transports ; - démontrer que le projet de PCAET permet effectivement d'atteindre cet objectif par une estimation des baisses d'émission liées la mise en œuvre du plan d'action.....21

(22) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic avec des données relatives à la dynamique de rénovation énergétique du bâti résidentiel sur le territoire sur la dernière décennie ; - estimer les baisses d'émission de gaz à effet de serre résultant de la mise en œuvre des différentes actions du plan.....22

(23) L'Autorité environnementale recommande de : - développer la présentation de certaines mesures de l'axe 3, notamment les mesures contenues dans l'action 11.1 ; - démontrer la contribution des différentes actions à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur agricole.....22

(24) L'Autorité environnementale recommande de présenter une hypothèse quantitative de l'occupation du sol en 2030 sur le territoire du Val Briard en prenant en compte, d'une part, l'ensemble des projets d'aménagement connus à ce jour, d'autre part, les actions que le projet de PCAET met en œuvre, et ce afin d'estimer le potentiel de séquestration carbone du territoire en 2030.....23

(25) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse fine de l'exposition des différents types de territoires qui composent le Val Briard au changement climatique et de proposer en conséquence des actions territorialisées visant à réduire cette exposition, notamment concernant le retrait-gonflement des argiles.....24

(26) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse des niveaux d'exposition aux polluants atmosphériques des populations sensibles ; - mieux quantifier et localiser les actions susceptibles de favoriser une baisse des émissions de polluants atmosphériques et proposer un calendrier prévisionnel de réalisation pour celles-ci.....25

(27) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer les gains attendus des actions en faveur de la sobriété des usages, de la production locale et de l'économie circulaire ; - faire le lien entre le plan d'action et le plan alimentaire territorial lancé par la CCVB.....26

(28) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic et l'évaluation environnementale stratégique par une analyse de données statistiques concernant la santé des populations sur le territoire du Val Briard et, le cas échéant, ajouter des mesures visant à réduire l'exposition de la population à des pollutions environnementales ; - compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation des actions susceptibles d'entraîner des nuisances et des pollutions associées notamment à la création de nouvelles infrastructures et installations de production d'énergie renouvelable, et une pré-

sentation des mesures correctives à adopter afin d'éviter et réduire d'éventuelles incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.....27

(29) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer le programme d'actions par des mesures concrètes de préservation de la ressource en eau sur le territoire ; - évaluer les incidences des aménagements de récupération et de rétention des eaux pluviales sur la gestion de la ressource en eau.....28

(30) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles qui sont susceptibles d'induire directement ou indirectement une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces sensibles.....29

(31) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation des actions susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels et agricoles associée, notamment, à la création de nouvelles infrastructures, et par une présentation des mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre.....29

(32) L'Autorité environnementale recommande de : - caractériser précisément l'incidence sur les paysages et le patrimoine des actions relatives à la rénovation du bâti, au développement des énergies renouvelables et à l'aménagement des infrastructures en faveur des mobilités alternatives ; - présenter en conséquence des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur de ces incidences.....30